95e Année. — N° 13.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

31 Mai 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Me 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1945 20 déc. Décret n° 45-0123, relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 380 s.g., du 26 avril 1946, paru au *Journal officiel* spécial, n° 12, du 22 mai 1946)..... 230

1946 16 janv. Décret n° 46-87, portant règlement d'administration publique et modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'inspection aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 334 s.g., du 19 avril 1946)..... 232

16 janv. Arrêté ministériel fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (Arrêté de promulgation n° 334 s.g., du 19 avril 1946)..... 240

19 janv. Décret n° 46-100, relatif à l'enseignement aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 334 s.g., du 19 avril 1946) 233

Rectificatif au décret n° 45-0157 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 334 s.g., du 19 avril 1946)..... 241

13 fév. Décret n° 46-177, portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères. (Arrêté de promulgation n° 334 s.g., du 19 auril 1946)..... 241

13 fév. Décret n° 46-182, portant modification du texte organique du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 334 s.g., du 19 avril 1946)..... 242

23 avril Décret n° 46-791, fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 397 s.g., du 4 mai 1946)..... 246

2 mai Décret n° 45-891, complétant le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 426 s.g., du 15 mai 1946)..... 248

15 mai Approbation de textes locaux..... 248

Extrait. — Magistrature coloniale..... 249

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

28 avril Loi n° 46-815, tendant à rendre applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections 1945..... 249

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1946 15 mai Arrêté n° 437 a.p., admettant le nommé Pauro a Tuanaga, dit Pori a Tekahukura, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle 249

18 mai Arrêté n° 439 i.s.l.v., nommant M. Tautu Oopa, agent de contrôle de la vanille verte dans l'île de Huahine. 249

13 mai Décision n° 442 s.g., fixant la rémunération du fonctionnaire remplissant les fonctions de secrétaire administratif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation. 250

22 mai Arrêté n° 459 i.p., complétant l'arrêté n° 366 i.p., relatif à l'organisation des œuvres scolaires dans la colonie..... 250

23 mai Arrêté n° 471 a.p., fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le dimanche 9 juin pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale constituante..... 250

25 mai Décision n° 474 s.g., portant nomination d'une commission pour l'organisation des journées nationales des 16, 17 et 18 juin 1946..... 251

31 mai Arrêté n° 496 c., bloquant un bénéfice supplémentaire à réaliser en 1946 par les exportateurs de coprah. 251

Rectificatif à l'arrêté n° 312 s.g., du 13 avril 1946, (au *Journal officiel* de la colonie du 30 avril 1946, page 155, 2e colonne)..... 252

Extraits 252

Page LEXPOL 2 sur 28

AVIS OFFICIELS

ommission de surveillance des prix. — Avis 253
tatistique sanitaire. — Premier trimestre 1946 254
ervice météorologique. — Résumé des observations du mois d'avril 1946 255

PARTIE NON OFFICIELLE

nnonces diverses 253

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ÉCRET n° 45-0123 *relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales.*

(Du 20 décembre 1945.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la Républiue,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provioire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des raitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des ensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la evision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre énéral des transmissions coloniales ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des oldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies et l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les traitements, classes et échelles du personnel du cadre général des transmissions coloniales sont, pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945, fixés comme suit :

I.— Personnel supérieur.

		Echelles.
nspecteur général des transmissions coloniales :		
De 1re classe	350.000 »	27 *a*
De 2e classe	315.000 »	26 *bis*
ngénieur en chef des transmissions coloniales :		
De 1re classe	2 0.000 »	25
De 2e classe	2 5.000 »	
De 3e classe	2 .000 »	
Directeur des transmissions coloniales :		
De 1re classe	270.000 »	25
De 2e classe	245.000 »	
De 3e classe	225.000 »	
ngénieur principal des transmissions coloniales :		
De 1re classe :		
Après 3 ans	210 000 »	21 *b*
Avant 3 ans	195.000 »	
De 2e classe	180.000 »	
De 3e classe	165.000 »	
De 4e classe :		
2e échelon	144.000 »	
1er échelon	132.000 »	
Inspecteur des transmissions coloniales :		
De 1re classe	180 000 »	19
De 2e classe :		
Après 2 ans	168.000 »	
Avant 2 ans	156.000 »	
De 3e classe	144.000 »	
De 4e classe	132.000 »	
De 5e classe	120.000 »	
De 6e classe	114.000 »	18 *c*
Receveur supérieur des transmissions coloniales :		
Hors classe	195.000 »	20
1re classe :		
Après 2 ans	180.000 »	19
Avant 2 ans	165.000 »	
2e classe :		
Après 2 ans	150.000 »	
Avant 2 ans	135.000 »	
3e classe	120.000 »	

II.— Personnel de direction des services techniques (ingénieurs).

Section radioélectrique :	Section des installations téléphoniques et télégraphiques.		
Ingénieur radioélectricien :	Ingénieur des installations :		
Hors classe	Hors classe	168.000 »	18 *a*
De 1re classe	De 1re classe	150.000 »	
De 2e classe	De 2e classe	135.000 »	
De 3e classe	De 3e classe	120.000 »	
De 4e classe	De 4e classe	105.000 »	
Ingénieur adjoint radioélectricien :	Ingénieur adjoint des installations :		
De 1re classe	De 1re classe	93.000 »	
De 2e classe	De 2e classe	84.000 »	
De 3e classe	De 3e classe	75.000 »	
De 4e classe	De 4e classe	66.000 »	
Stagiaire	Stagiaire	54 000 »	12 *b*

III.— Personnel de contrôle et de maîtrise.

A.— *Services administratifs et d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.*

a) Branche administrative,

Contrôleur rédacteur principal :		
De 1re classe :		
Après 2 ans	150.000 »	16 *a*
Avant 2 ans	138.000 »	
De 2e classe	126.000 »	
De 3e classe	114.000 »	
Contrôleur rédacteur :		
De 1re classe :		
Après 2 ans	105.000 »	12 *c*
Avant 2 ans	96.000 »	
De 2e classe	84.000 »	
De 3e classe	72.000 »	

Page LEXPOL 3 sur 28

b) Branche exploitation.

Receveur :		
Après 2 ans	150.000 »	16
Avant 2 ans	135.000 »	
Contrôleur principal :		
De 1re classe :		
Après 3 ans	129.000 »	15 *a*
Avant 3 ans	123.000 »	
De 2e classe	114.000 »	
De 3e classe	105.000 »	
Contrôleur :		
De 1re classe	96.000 »	
De 2e classe	84.000 »	
De 3e classe	75 000 »	
De 4e classe	66.000 »	
Stagiaire	54.000 »	12 *b*

B.— *Service radioélectrique.*

Chef de centre radioélectricien ou chef de section des installations radioélectriques :		
De 1re classe :		
Après 3 ans	150.000 »	16 *b*
Avant 3 ans	141.000 »	
De 2e classe	132.000 »	
Chef de poste radioélectricien ou contrôleur principal des installations radioélectriques :		
De 1re classe :		
Après 3 ans	123.000 »	16 *b*
Avant 3 ans	114.000 »	
De 2e classe	105.000 »	
De 3e classe	96.000 »	
Sous-chef de poste radioélectricien ou contrôleur des installations radioélectriques :		
De 1re classe	84.000 »	9 *b*
De 2e classe	75.000 »	
De 3e classe	66.000 »	
Stagiaire	54.000 »	

C. — *Services techniques des postes, télégraphes et téléphones.*

a) Centraux téléphoniques et télégraphiques.

Chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
De 1re classe :		
Après 3 ans	150.000 »	16 *b*
Avant 3 ans	141.000 »	
De 2e classe	132.000 »	
Contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
De 1re classe :		
Après 3 ans	123.000 »	
Avant 3 ans	114.000 »	
De 2e classe	105.000 »	
De 3e classe	96.000 »	
Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques :		
De 1re classe	84.000 »	9 *b*
De 2e classe	75.000 »	
De 3e classe	66.000 »	
Stagiaire	54.000 »	

b) Lignes et installations d'abonnés.

Contrôleur du service des installations ou contrôleur du service des lignes	120.000 »	13 *e*
Conducteur du service des installations ou des lignes :		
De 1re classe :		
Après 3 ans	111.000 »	
Avant 3 ans	105.000 »	
De 2e classe	96.000 »	
De 3e classe	87.000 »	
De 4e classe	78.000 »	
Vérificateur principal du service des installations ou chef d'équipe principal du service des lignes :		
De 1re classe	105.000 »	12 *b*
De 2e classe	96.000 »	
De 3e classe	87.000 »	
De 4e classe	78.000 »	
Vérificateur du service des installations ou chef d'équipe du service des lignes :		
De 1re classe	75.000 »	12 *b*
De 2e classe	69.000 »	
De 3e classe	66.000 »	
De 4e classe	63.000 »	
De 5e classe	60 000 »	
Stagiaire	54.000 »	

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés par le prése décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune inden nité ou avantage accessoire de quelque nature que ce so ne peut être accordé au personnel des transmissions col niales que dans les conditions et limites fixées par les ar cles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3.— Les nouveaux traitements sont attribués aux fon tionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas cons dérée comme un avancement et l'ancienneté des intéress dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur de nière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'applique exclusivement au personnel des transmissions coloniales position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de r vision des traitements du personnel des transmissions col niales ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5.— Le ministre des colonies est chargé de l'exéc tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront eff à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 20 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,
JACQUES SOUSTELLE.

Page LEXPOL 4 sur 28

ARRÊTÉ n° 334 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 19 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Décret n° 46-87 du 16 janvier 1946 portant règlement d'administration publique et modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'inspection aux colonies (J.O.R.F. 16, du 19 janvier 1946, page 514) ;

2°) Décret n° 46-100 du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies (J.O.R.F. du 31 janvier 1946, page 842) ;

3°) Arrêté ministériel du 16 janvier 1946 fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (J.O.R.F. 26, du 31 janvier 1946, page 842) ;

4°) Rectificatif au décret n° 45-0157 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (J.O.R.F. 34, du 9 février 1946, page 1150) ;

5°) Décret n° 46-177 du 13 février 1946 portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères (J.O.R.F. 38, du 14 février 1946, page 1302) ;

6°) Décret n° 46-182 du 13 février 1946 portant modification du texte organique du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. 38, du 14 février 1946, page 1313).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1946.
HAUMANT.

DÉCRET n° 46-87 *portant règlement d'administration publique et modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'inspection aux colonies.*

(Du 16 janvier 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 60 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 1er avril 1921 est modifié comme suit :

TITRE Ier

Recrutement et avancement.

« *Art.* 1er. — Le corps de l'inspection des colonies se recrute exclusivement pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies par voie de concours.

« Peuvent seuls prendre part à ce concours les citoyens français âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus entrant dans les catégories suivantes :

« 1° Auditeurs au Conseil d'Etat et à la cour des comptes ;

« 2° Fonctionnaires civils de l'administration centrale et des cadres généraux ou locaux relevant du département des colonies, fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition de celui des colonies, contrôleurs civils au Maroc et en Tunisie, administrateurs des services civils d'Algérie.

« Tout candidat de l'une de ces catégories doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

« *a*) Etre licencié en droit, ès-lettres ou ès-sciences, docteur en médecine ou titulaire du brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer, ou produire le certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale ou de l'école du commissariat de la marine ;

« *b*) S'il est fonctionnaire de l'administration centrale des colonies ou détaché d'une autre administration métropolitaine, être au moins titulaire du grade de rédacteur de 1re classe ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade ;

« S'il est fonctionnaire des administrations coloniales ou agent du corps de contrôle civil au Maroc et en Tunisie, ou administrateur des services civils d'Algérie, posséder au moins le grade d'administrateur adjoint de 1re classe des colonies ou bénéficier d'un traitement d'Europe égal ou supérieur à la solde de ce grade ;

« S'il est magistrat, posséder au moins le grade de juge ou substitut d'un tribunal de 1re classe, de président ou procureur d'un tribunal de 3e classe ou bénéficier d'un traitement égal ou supérieur à la solde de ces grades ;

« S'il appartient à un cadre technique, posséder au moins le grade d'ingénieur des travaux publics des colonies ou bénéficier d'un traitement égal ou supérieur à la solde de ce grade ;

« *c*) Compter au moins deux ans de services effectifs dans les colonies ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Page LEXPOL 5 sur 28

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,
JACQUES SOUSTELLE.

DÉCRET n° 46-100 *relatif à l'enseignement aux colonies.*

(Du 19 janvier 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passages accordées aux personnels des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 juin 1919 portant organisation ou réorganisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 30 octobre 1902 relatif aux conditions dans lesquelles sont détachés les membres du personnel dépendant du ministère de l'éducation nationale (autres que les instituteurs et institutrices primaires) ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraite et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 27 juin 1921 modifié par le décret du 10 mars 1923 relatif au personnel de l'enseignement dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Le présent décret est applicable dans tous les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2.— Tout ce qui intéresse aux colonies l'enseignement public et privé, l'éducation péri-scolaire et post-scolaire, l'orientation professionnelle, l'éducation physique et les sports, la jeunesse et la culture populaire, les beaux-arts, les antiquités, les archives et bibliothèques, relève de la compétence de la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies et, dans chaque fédération ou territoire, d'un service unique placé sous l'autorité du chef de la fédération ou du territoire.

Art. 3.— Par dérogation aux règles fixées à l'article 2 et par mesure spéciale prise pour chaque établissement considéré par décret ou arrêté ministériel, peuvent être rattachés :

1° Au service de l'enseignement placé auprès du chef d'une fédération : certains établissements d'enseignement secondaire ou technique ou certains organismes d'éducation physique, de sports ou de jeunesse ;

2° A d'autres services que le service de l'enseignement aux colonies : certains organismes présentant un caractère militaire ou un caractère marqué de spécialisation ou d'application, notamment en matière agricole, sylvicole, médicale ou zootechnique.

Art. 4.— Le service de l'enseignement aux colonies est assuré :

1° Par des fonctionnaires appartenant à un cadre général ;

2° Par des fonctionnaires appartenant à des cadres locaux ;

3° A titre exceptionnel, en ce qui concerne certains emplois auxquels il ne peut être pourvu par les fonctionnaires du cadre général, par des agents recrutés sur contrat.

Les fonctionnaires du cadre général sont régis par les dispositions du présent décret. Ils peuvent être appelé à servir suivant les besoins, et compte tenu de leurs titres et de leurs aptitudes, dans les différents services ou établissements d'enseignement coloniaux ou métropolitains, dépendant du ministère des colonies.

Les fonctionnaires des cadres locaux sont régis par les dispositions d'arrêtés des chefs de fédération pour les cadres communs à l'ensemble des territoires placés sous leur autorité, et les chefs de territoire dans les autres cas. Ces arrêtés sont approuvés par le ministre.

Les agents contractuels sont recrutés par le ministre des colonies s'il s'agit d'emplois analogues à ceux du cadre général et par le chef de la fédération ou du territoire dans les autres cas.

Art. 5.— Sous réserve des attributions dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif colonial, le personnel de l'enseignement, qu'il appartienne au cadre général ou aux cadres locaux, est placé sous l'autorité d'un chef de service désigné parmi les fonctionnaires de direction et d'inspection.

Art. 6.— Les fonctionnaires du cadre général sont nommés par arrêté du ministre des colonies, à l'exception des inspecteurs généraux qui sont nommés par décret. Le ministre met les fonctionnaires à la disposition des chefs de fédération ou de territoire ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du ministère des colonies.

Le ministre peut déléguer son pouvoir de nomination aux chef de fédération ou de territoire.

TITRE II

ORGANISATION DU CADRE GÉNÉRAL

Art. 7.— Le personnel du cadre général comprend des fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale des retraites et des fonctionnaires détachés du cadre métropolitain.

Art. 8.— La hiérarchie des fonctionnaires du cadre général s'établit conformément au tableau ci-dessous :

Page LEXPOL 6 sur 28

GRADES	CLASSE	CLASSEMENT
I.— Personnel de direction et d'inspection.		
Inspecteur général de l'enseignement aux colonies	1re classe 2e classe 3e classe	1re catégorie A. — —
Inspecteur en chef de l'enseignement aux colonies.— Enseignement technique.— Education physique et sports	1re classe 2e classe 3e classe	1re catégorie A. — —
Inspecteur principal de l'enseignement aux colonies, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe	1re catégorie B. — — —
Inspecteur de l'enseignement aux colonies, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports, de l'enseignement agricole	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	1re catégorie B. — — — — —
Inspecteur et inspectrice primaires de l'enseignement aux colonies.— Inspecteur adjoint de l'enseignement technique et de l'éducation physique et des sports	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	1re catégorie B. — — — — —
II.— Personnel des établissements d'enseignement.		
A.— *Supérieur.*		
Professeurs	1re classe 2e classe 3e classe	1re catégorie B. — —
Maîtres de conférences	1re classe 2e classe 3e classe	1re catégorie B. — —
Agrégés chargés d'enseignement (droit) agrégés pérennisés chargés d'enseignement et de travaux pratiques (pharmacie, médecine)	Classe unique	1re catégorie B.
Agrégés non pérennisés chargés d'enseignement ou de travaux pratiques (pharmacie, médecine)	Classe unique	1re catégorie B.
Chefs de travaux	1re classe 2e classe 3e classe	1re catégorie B. — —
Assistants agrégés	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe	1re catégorie B. — — —
Assistants	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe	2e catégorie (1). — — — —
B.— *Secondaire.*		
a) Agrégés.		
Proviseur et directrice de lycées, censeurs, professeurs	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	1re catégorie B. — — — — —
b) Licenciés ou certifiés et assimilés.		
Proviseur et directrice de lycées, censeur principal et directrice de collège, professeurs, surveillant général et surveillante générale, professeur de dessin	1re classe 2e classe 3e classe [illegible] classe [illegible]sse 6e classe	2e catégorie (1). — — — — —
Préparateur, professeur adjoint, répétiteur	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — 2e catégorie. —

GRADES	CLASSE	CLASSEMENT
II.— Personnel des établissements d'enseignement (*suite*).		
Professeur de chant	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — 2e catégorie. —
c) Bachelier et assimilés.		
Surveillant général et surveillante générale	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — 2e catégorie. —
C.— *Primaire supérieur.*		
Directeur et directrice de collège moderne professeur de collège moderne (écoles normales et primaires supérieures)	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — — —
D.— *Primaire.*		
Instituteur et institutrice du degré complémentaire	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — 2e catégorie. —
E.— *Technique.*		
Directeur, ingénieur, sous-directeur, professeur d'écoles d'arts et métiers	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	1re catégorie B. — — — — —
Directeur, professeur d'école technique	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — — —
Professeur technique adjoint, chef de travaux pratiques d'écoles d'arts et métiers	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — — —
Professeur technique adjoint, contre-maître d'école technique	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — 2e catégorie. —
F.— *Education physique.*		
Professeur d'éducation physique	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — — —
Moniteurs-chefs	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	2e catégorie (1). — — — 2e catégorie. —
III.— Personnel d'administration.		
Secrétaires d'inspection	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe 5e classe 6e classe	1re catégorie B. — — — — —

(1) Voir la note à la fin du tableau.

Page LEXPOL 7 sur 28

GRADES	CLASSE	CLASSEMENT
III.— Personnel d'administration (*suite*).		
Economes	1re classe	2e catégorie (1).
	2e classe	—
	3e classe	—
	4e classe	—
	5e classe	—
	6e classe	—
Sous-économes	1re classe	2e catégorie (1).
	2e classe	—
	3e classe	—
	4e classe	—
	5e classe	—
	6e classe	—
Adjoint d'économat licencié, rédacteur d'inspection, commis d'administration licencié, secrétaire de direction	1re classe	2e catégorie (1).
	2e classe	—
	3e classe	—
	4e classe	—
	5e classe	2e catégorie.
	6e classe	—

Le ministre des colonies pourra, par arrêté, apporter au tableau ci-dessus les modifications qui seraient la conséquence nécessaire des modifications édictées par les règlements métropolitains en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres correspondants.

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2e catégorie, voyagent toujours en 1re classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés à la 1re catégorie.

Art. 9. — Les fonctionnaires du cadre général bénéficient des droits et avantages suivants :

Ils jouissent :

1° D'une solde de base fixée par décret et dont les conditions d'attribution et de majoration sont déterminées par les règlements en vigueur sur la solde du personnel colonial ;

2° D'accessoires de solde et d'indemnités fixés par décret ou par arrêté du chef de colonie, conformément au décret du 11 juillet 1945 : ceux-ci sont majorés dans les mêmes conditions que la solde de base toutes les fois où ils sont soumis à retenue pour pension.

Le droit au logement gratuit et à l'ameublement prévu par le décret du 26 mai 1937 est accordé aux instituteurs et institutrices du degré complémentaire ainsi qu'au personnel d'administration et de surveillance (proviseurs principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, économes, sous-économes, etc.) des établissements d'enseignement masculin et féminin du second degré. Les instituteurs et institutrices et les maîtres d'internat bénéficient du même droit.

Les fonctionnaires remplissant les fonctions de chef du service de l'enseignement dans une colonie bénéficient d'indemnités forfaitaires annuelles pour frais de représentation et de service. Ces indemnités sont imputées sur le bubget de la colonie après fixation de leur montant par les chefs de colonies et approbation par le ministre ; elles ne sont pas soumises à retenue et sont exclusives de toute autre indemnité représentative de frais, à l'exception des indemnités de déplacement.

Art. 10. — Des arrêtés du ministre des colonies fixent chaque année par grade le tableau des effectifs maximums du personnel.

La proportion des emplois comportant le grade d'inspecteur général ou d'inspecteur en chef ne peut être supérieure à 2 p. 100 de l'effectif total.

L'effectif des inspecteurs principaux et inspecteurs ne peut être supérieur à 5. p. 100 de l'effectif total.

TITRE III.

STATUT DU PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 11. — Pour être admis dans le cadre général de l'enseignement aux colonies, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° S'ils n'appartiennent pas déjà à un service dépendant du ministère des colonies, satisfaire aux conditions générales imposées pour l'accès aux emplois publics coloniaux ;

2° S'ils n'appartiennent pas déjà à un service dépendant du ministère des colonies, être âgé de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'une durée égale à la durée des services militaires ou du service national obligatoire et des services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 1er novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale des retraites.

Le jeu des dispositions qui précèdent ne pourra, toutefois, permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est portée à quarante-huit ans pour les fonctionnaires nommés directement aux grades d'inspecteur général et d'inspecteur en chef de l'instruction publique dans les conditions fixées à l'article 12 ;

3° Remplir les conditions particulières à chaque emploi fixées par les articles 12 à 17 ci-après.

Art. 12. — Les inspecteurs généraux de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les recteurs d'académie, les doyens, les inspecteurs généraux de l'instruction publique, de l'enseignement technique, de l'éducation physique et des sports, de la jeunesse et culture populaire, des écoles primaires élémentaires, les inspecteurs d'académie de Paris ; soit parmi les inspecteurs d'académie des départements justifiant d'une ancienneté de douze ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs généraux de l'enseignement aux colonies doivent être titulaires de l'agrégation ou du doctorat ès lettres ou ès sciences.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires, les inspecteurs d'académie de Paris ; soit parmi les inspecteurs d'académie des départements justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement aux colonies doivent être titulaires de l'agrégation ou du doctorat ès lettres ou ès sciences ou, en l'absence de ces titres, s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général des écoles primaires élémentaires.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs d'académie des départements et les proviseurs agrégés ayant les uns et les autres quatre ans d'ancienneté dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de

Page LEXPOL 8 sur 28

dix ans dans les fonctions d'administration universitaires ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement aux colonies sont choisis : soit parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des inspecteurs d'académie des départements, les proviseurs agrégés, les fonctionnaires possédant les titres nécessaires pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie ; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire aux colonies sont choisis parmi les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire métropolitain ou parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves, soit du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires en France, soit des concours organisés par arrêté du ministre des colonies, pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 13.— Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont choisis sur proposition du chef du service local de l'enseignement par le chef de la colonie, soit parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire aux colonies, comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans ces fonctions, soit parmi les fonctionnaires des services de l'agriculture ayant une solde au moins égale à celle d'inspecteur de l'enseignement primaire aux colonies et justifiant de la même ancienneté dans leurs fonctions. Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont assimilés quant aux rangs, statut, traitement indemnités aux inspecteurs de l'enseignement aux colonies.

Art. 14. — Les inspecteurs en chef de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique du cadre de Paris ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique du cadre des départements justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'enseignement technique aux colonies doivent s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général de l'enseignement technique en France.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement technique des départements ou les directuers d'écoles nationales d'arts et métiers justifiant, les uns et les autres, d'une ancienneté de quatre ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les fonctionnaires appartenant au cadre des inspecteurs principaux de l'enseignement technique des départements, les directeurs d'écoles nationales d'arts et métiers ou les fonctionnaires possédant les titres voulus pour être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal ; soit parmi les inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies sont choisis : soit parmi les directeurs d'écoles nationales professionnelles ou de collèges techniques ; soit parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves ; soit du certificat d'aptitude à la direction des écoles nationales professionnelles ou collèges techniques, soit des concours organisés par arrêté du ministre des colonies, aux colonies pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement technique aux colonies.

L'assimilation des établissements d'enseignement aux colonies aux différentes catégories d'écoles techniques métropolitaines ainsi que la validation des diplômes sanctionnant les études de leurs élèves sont déterminées, pour chaque établissement considéré, par un arrêté du ministre des colonies, pris après avis conforme du ministre de l'éducation nationale.

Art. 15. — Les inspecteurs en chef de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique de la métropole justifiant d'une ancienneté de huit ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les inspecteurs en chef de l'éducation physique et des sports aux colonies doivent s'être signalés par des travaux pouvant les désigner pour un poste d'inspecteur général de l'éducation physique en France.

Les inspecteurs principaux de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs principaux de l'éducation physique de la métropole ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique du cadre de Paris ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique du cadre des départements justifiant d'une ancienneté de quatre ans dans ces fonctions ; soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de dix ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis : soit parmi les inspecteurs de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les fonctionnaires de l'éducation physique possédant les titres nécessaires pour être nommés inspecteurs d'éducation physique de la métropole, soit parmi les inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies proposés pour un avancement hiérarchique.

Les uns et les autres doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans dans des fonctions d'administration universitaire ou d'enseignement.

Les inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies sont choisis soit parmi les inspecteurs adjoints de l'éducation physique de la métropole, soit parmi les fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves des

Page LEXPOL 9 sur 28

concours organisés par arrêté du ministre des colonies, aux colonies, pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'éducation physique et des sports aux colonies.

Art. 16. — La proportion des nominations dans les emplois du personnel de direction et d'inspection effectuées au titre de l'avancement hiérarchique, par rapport à l'ensemble des nominations, est fixée, pour chaque grade, par arrêté ministériel.

Art. 17. — Le personnel enseignant et le personnel d'administration sont recrutés, pour toutes les catégories d'établissements d'enseignement et pour toutes les catégories de fonctionnaires d'administration ou d'enseignement, parmi les titulaires de fonctions correspondantes de la métropole et de la France d'outre-mer ou parmi les candidats remplissant des conditions identiques à celles qui sont fixées par les règlements métropolitains pour accéder auxdites fonctions.

Les instituteurs et institutrices du degré complémentaire sont choisis soit parmi les candidats admissibles au concours métropolitain ou colonial de l'inspection primaire ou à celui de l'enseignement dans les lycées et collèges, soit parmi les professeurs pérennisés de cours complémentaires ou les instituteurs et institutrices licenciés ou ayant subi avec succès les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ou primaires supérieures, soit parmi les instituteurs et institutrices en service à la colonie et justifiant de deux certificats de licence ou de deux ans d'exercice dans les fonctions de directeur ou directeur adjoint de secteur scolaire ou dans celles de directeur d'école à huit classes et plus ou de directeur de cours complémentaires, ou chargé d'enseignement dans un cours complémentaire ou une école primaire supérieure.

Art. 18. — Le ministre des colonies pourra, par arrêté, apporter aux dispositions des articles 12 à 17 ci-dessus les modifications qui seraient la conséquence nécessaire des modifications édictées par les règlements métropolitains en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres correspondants.

Art. 19. — Les candidats qui ne font pas déjà partie d'un cadre administratif sont astreints, avant leur nomination définitive dans le cadre général, à un stage d'une année outremer, comptant du jour de leur arrivée à la colonie s'ils proviennent de l'extérieur, ou du jour de leur prise de service s'ils ont été recrutés sur place.

A l'expiration de ce stage, ils peuvent faire l'objet, soit d'une nomination définitive, soit d'un licenciement ou être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année, à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés.

Ces décisions sont prises pour les fonctionnaires visés à l'article 6 (alinéa 2) par le chef de la colonie sur proposition du chef du service de l'enseignement, après avis conforme de la commission de classement et, pour les autres fonctionnaires, par le ministre des colonies, sur la proposition du chef de la colonie, après avis conforme de la commission de classement.

Art. 20. — Les candidats admis dans le cadre général dans les conditions fixées à l'article précédent sont nommés à la classe de début de la catégorie dans laquelle ils sont intégrés.

Les fonctionnaires stagiaires licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

Art. 21. — La durée du stage entre en compte pour l'avancement dans la limite maximum d'une année.

Art. 22. — Les candidats déjà fonctionnaires admis dans le cadre général à une catégorie correspondante à celle à laquelle ils appartenaient sont nommés dans cette catégorie à la même classe que celle dans laquelle ils figuraient précédemment et bénéficient de la même ancienneté dans cette classe.

S'ils sont admis soit à la suite d'un concours, soit par recrutement direct dans une catégorie autre que celle à laquelle ils appartenaient, ils sont reclassés dans cette nouvelle catégorie en tenant compte des règles sur les changements de catégorie appliquées dans l'enseignement métropolitain.

Art. 23. — Tout fonctionnaire appartenant, soit à la catégorie du personnel de direction et d'inspection, soit à la catégorie du personnel enseignant, appelé à des fonctions administratives, est délégué dans ces fonctions pendant deux ans s'il ne justifie pas de deux années au moins de fonctions administratives antérieures. A l'expiration de cette délégation il fait l'objet d'une nomination définitive ou est reversé dans sa catégorie d'origine.

La liste des fonctions administratives, visées à l'alinéa précédent, est fixée par arrêté du ministre des colonies.

Art. 24. — Les conditions des concours et en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction et de classement sont fixés par arrêté du ministre des colonies, publié au *Journal officiel* de la République française et insérés au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont annoncées au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion est également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats sont admis à concourir par le ministre des colonies. Ils ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au même concours.

Art. 25. — Dans le cas où un candidat déjà fonctionnaire aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire la limite d'âge sera reculée d'une durée correspondante qui ne pourra toutefois dépasser la durée de séjour règlementaire dans la colonie d'affectation ni au maximum trois ans.

Art. 26. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur sont classés dans le cadre général par arrêté du ministre des colonies conformément aux dispositions des articles 12 à 23 relatifs au recrutement par voie de nomination directe.

Ils conservent leur classement et leurs droits à l'avancement dans le cadre métropolitain, cet avancement étant indépendant de celui qui peut leur être accordé dans le cadre général.

Art. 27. — Ils peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine, soit sur leur demande, soit d'office.

La remise à la disposition sur la demande des intéressés est prononcée soit pour raison de santé dûment justifiée, soit à l'expiration de la période de détachement, soit lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires du cadre général.

Page LEXPOL 10 sur 28

La remise à la disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire détaché dans le cadre général peut être prononcée d'office et à tout moment, soit pour inaptitude physique au service colonial dûment constatée, soit par mesure disciplinaire, soit dans l'intérêt du service.

Art. 28. — La nomination des fonctionnaires des cadres métropolitains détachés dans le cadre général ne devient définitive que si leur démission de l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine a été acceptée.

Au moment de leur nomination dans le cadre général ils ne doivent pas compter plus de dix ans de services effectifs en qualité de détachés ni plus de quarante-huit ans d'âge pour le personnel d'un grade supérieur ou équivalent à celui d'inspecteur principal ou de quarante ans dans tous les autres cas.

Leur intégration définitive est prononcée par arrêté du ministre des colonies, pris après avis conforme du ministre de l'éducation nationale.

Les fonctionnaires ainsi nommés conservent leur grade ainsi que le bénéfice de l'ancienneté de grade et de classe acquise dans la position de détachement.

Art. 29. — Le ministre des colonies adresse chaque année au ministre dont dépend le cadre d'origine des fonctionnaires détachés ses propositions relatives aux changements de catégorie et aux avancements de classe et de grade au titre métropolitain.

Chapitre II. — *Avancement.*

Art. 30. — Pour faire l'objet d'un avancement les fonctionnaires du cadre général doivent compter dans leur classe au 1er janvier une durée de services effectifs à la colonie au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans. Le temps passé en France, en service au ministère des colonies ou dans un service ou établissement en dépendant, entre en compte comme temps passé dans une colonie dans laquelle la durée du service effectif pour l'inscription au tableau est de deux ans. Toutefois, le temps de services effectifs à la colonie n'est pas exigé des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur classement dans le cadre général, ont dans leur cadre d'origine une ancienneté qui leur permettrait d'être promu dans ce cadre avant l'expiration du temps de séjour susvisé.

Les intéressés doivent en outre figurer sur un tableau d'avancement. Ce tableau tant pour l'avancement hiérarchique que pour l'avancement de classe est dressé par la commission d'avancement avant le 1er janvier de chaque année et arrêté par le ministre des colonies.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser de plus de 50 p. 100 le nombre de vacances à prévoir au cours de l'année. En ce qui concerne les tableaux relatifs à l'avancement hiérarchique, il sera tenu compte de la proportion des emplois réservés aux avancement dans les conditions fixées à l'article 17.

Art. 31. — Les propositions d'avancement sont établies, soit par le chef de colonie, soit par le chef de service auquel ils sont affectés, suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la métropole.

Si ces propositions ne comprennent pas des fonctionnaires ayant été proposés pour l'inscription au tableau antérieur et n'y ayant pas été portés, la situation desdits fonctionnaires doit faire l'objet d'un rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation dudit tableau.

Art. 32. — Les missions exécutées dans une autre colonie ou à l'étranger au cours d'un séjour colonial n'interrompent pas le séjour colonial. Celles exécutées en France ne l'interrompent pas non plus si elles sont inférieures à un an.

Art. 33. — Pour les fonctionnaires nommés dans le cadre général à une classe autre que celle de début de leur grade, les délais d'ancienneté exigés dans le grade pour l'avancement hiérarchique sont réduits d'autant de périodes de deux ans que les intéressés ont bénéficié de classes au-dessus de leur classe de début, mais les exigences de séjour outre-mer sont maintenues.

Art. 34. — L'avancement hiérarchique a lieu au choix. La durée minimum d'ancienneté exigée pour cet avancement est dans les divers cadres de direction ou d'inspection, de quatre ans dans le grade inférieur.

Art. 35. — En ce qui concerne l'avancement de classe, les fonctionnaires ayant au moins trois ans de service dans la classe inférieure peuvent être promus au choix. Cette durée est réduite à deux ans pour les inspecteurs généraux, les secrétaires d'inspection et les rédacteurs d'inspection.

Le nombre des promotions au choix ne peut dépasser la moitié du nombre total des fonctionnaires remplissant les conditions pour être promus au choix ou à l'ancienneté.

Art. 36. — Les fonctionnaires qui n'auraient pas été promus au choix, et qui ont accompli quatre ans de service dans les 6e et 5e classes, cinq ans dans les 4e, 3e et 2e classes, sont promus à l'ancienneté.

Cette durée de quatre et cinq ans est réduite à trois ans pour les secrétaires d'inspection et les rédacteurs d'inspection.

Toutefois, les fonctionnaires de la 2e classe peuvent être promus à la 1re classe au 1er janvier qui précède la date où ils n'auront plus que trois années de service à accomplir avant de remplir les conditions règlementaires exigées pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. D'autre part, dans le cas où il ne se trouve qu'un fonctionnaire remplissant les conditions d'ancienneté pour être promu au choix à la classe supérieure, la promotion au choix peut lui être accordée.

Art. 37. — Les promotions par changement de catégorie en faveur des fonctionnaires proposés à cet effet et remplissant les conditions fixées aux articles 12 à 17 pour l'accès aux diverses catégories ont lieu exclusivement au choix : le reclassement dans la nouvelle catégorie s'effectue suivant la règlementation métropolitaine.

Art. 38. — La commission d'avancement statue sur les propositions qui lui sont adressées par les chefs de colonies, après avis du chef de service local de l'enseignement.

Elle est composée comme suit :

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies, président ;

Un membre du cabinet du ministre ;

Page LEXPOL 11 sur 28

Le directeur du contrôle ou son délégué ;

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué ;

Le directeur des affaires politiques ou son délégué ;

Un inspecteur général ou à défaut un inspecteur en chef de l'enseignement aux colonies.

Trois fonctionnaires du cadre général désignés chaque année par les organisations professionnelles intéressées parmi les fonctionnaires présents en France et les plus élevés en grades.

Ces fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur ou d'une classe ou échelon supérieurs dans le même grade.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission n'est pas appelée à donner son avis pour les nominations et avancements de classe des inspecteurs généraux.

CHAPITRE III. — *Discipline.*

Art. 39. — Les mesures disciplinaires pour le personnel appartenant au cadre général sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le déplacement d'officice ;

La remise à la disposition de leur administration d'origine par mesure disciplinaire pour les fonctionnaires détachés.

La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement à l'ancienneté ;

La rétrogradation ;

La mise à la retraite d'office ;

La révocation.

Art. 40. — Le blâme avec inscription au dossier, le déplacement d'office et la remise à la disposition de l'administration d'origine sont infligés par le chef de la colonie pour les grades inférieurs à celui d'inspecteur en chef et pour le personnel des établissements d'enseignement.

Pour le personnel en service à la direction de l'enseignement et de la jeunesse au ministère des colonies et pour les fonctionnaires du grade d'inspecteur en chef et d'inspecteur général, les mêmes sanctions sont prononcées par le ministre.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation sont prononcées par le ministre.

L'inspecteur général ne peut être l'objet d'une rétrogradation, d'une mise à la retraite d'office ou d'une révocation que par décret.

Art. 41. — Le fonctionnaire frappé de rétrogradation prend rang dans son nouveau grade, à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir accompli dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 42. — La radiation du tableau d'avancement, le retard dans l'avancement à l'ancienneté, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et la révocation ne peuvent être prononcés qu'après avis motivé de l'un des conseils de discipline composés comme il est dit ci-après et devant lequel le fonctionnaire aura été invité à présenter ses moyens de défense.

Art. 43. — Les fonctionnaires du cadre général sont déférés par le chef de la colonie au conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans cette colonie et si l'intéressé s'y trouve. Ils sont déférés par le ministre des colonies au conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés ont eu lieu hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; au conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, quel que soit le lieu où les faits incriminés ont été commis. Toutefois, dans ce dernier cas, le ministre peut décider, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, de renvoyer l'affaire devant le conseil siégeant à la colonie.

Art. 44. — Le conseil de discipline est composé :

1° A la colonie : du secrétaire général de la colonie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du chef du service de l'enseignement ou, à défaut, d'un autre chef de service, président ;

D'un inspecteur des affaires administratifs ou, à défaut, d'un administrateur colonial de première classe ;

D'un magistrat de l'ordre judiciaire ;

D'un fonctionnaire du cadre général de la spécialité (enseignement général, enseignement technique, éducation physique, personnel de direction et d'inspection, personnel d'administration) à laquelle appartient l'intéressé, d'un grade au moins égal à celui que détient ce dernier ou, à défaut, d'un fonctionnaire d'une autre spécialité ou d'un autre cadre général ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé, désigné par le chef de la colonie ;

De deux fonctionnaires du cadre général désigné dans chaque cas par les organisations professionnelles intéressées d'une classe ou d'un grade égal à celui du fonctionnaire mis en cause ou, à défaut, du grade immédiatement supérieur ;

2° Dans la métropole : du directeur de l'enseignement et de la jeunesse ou d'un autre directeur du ministère des colonies, président ;

D'un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle ;

D'un sous-directeur ou d'un chef de bureau de la direction du personnel ;

D'un fonctionnaire du cadre général du grade d'inspecteur principal de l'enseignement aux colonies ou, à défaut, du grade d'inspecteur, désigné par le ministre des colonies ;

De deux fonctionnaires du cadre général désignés, dans chaque cas, par les organisations professionnelles intéressées et d'une classe ou d'un grade égal à celui du fonctionnaire mis en cause ou à défaut, du grade immédiatement supérieur.

Art. 45. — Par dérogations aux dispositions qui précèdent, les inspecteurs généraux sont traduits devant un conseil de discipline composé :

D'un membre du cabinet du ministre ;

Du directeur du personnel et de la comptabilité ;

Du directeur des affaires politiques ;

D'un inspecteur général des colonies désigné par le directeur du contrôle,

et d'un inspecteur général de l'enseignement aux colonies.

Le directeur le plus ancien assumera la présidence.

Page LEXPOL 12 sur 28

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 46. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande et avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des divers établissements ou services publics relevant du ministère des colonies.

Art. 47. — Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif total du cadre général, être mis en position hors cadre dans un service public ne dépendant pas du ministère des colonies ou au service d'un organisme privé ou auprès d'un gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'à l'égard des fonctionnaires qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans le cadre général. Elle est prononcée par arrêté du ministre et pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable.

Art. 48. — La limite d'âge des fonctionnaires du cadre général est fixée à cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux, et cinquante-cinq ans dans tous les autres cas.

Art. 49. — L'honorariat du grade ou du grade immédiatement supérieur peut être conféré aux fonctionnaires du cadre général qui viennent à quitter définitivement le service.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50. — Les fonctionnaires qui figurent actuellement dans les cadres locaux régis, suivant le cas, par décrets ou arrêtés des chefs de colonies et qui appartiennent aux catégories de personnel, visés par le présent décret, seront intégrés dans le cadre général, compte tenu de leurs titres universitaires, tels qu'ils sont énumérés aux articles 12 à 17 ci-dessus aux grades correspondant à leurs fonctions et à la classe correspondant à celle qu'ils occupent. Un complément personnel de traitement est accordé au fonctionnaire reclassé si le traitement dans le cadre général est inférieur à celui qu'il perçoit dans le cadre local ; ce complément est supprimé lorsque l'intéressé vient à recevoir un traitement égal ou supérieur.

Dans le cas où, à l'occasion du reclassement, il n'y aurait pas concordance de grade, classe ou traitement, la commission d'avancement se prononce sur le reclassement à opérer dans les grade et classe et sur l'ancienneté à maintenir dans la classe de l'intéressé.

Art. 51. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains, détachés dans les cadres locaux à la date de la publication du présent décret, pourront être soit remis à la disposition de leur administration d'origine, soit admis dans le cadre général.

Dans ce dernier cas, le reclassement sera effectué dans les conditions fixées aux articles 11 à 23 et 26 à 29 ci-dessus. Toutefois, la limite d'âge prévue à l'article 11 sera reculée d'une durée égale à celle des services accomplis par les intéressés dans la position de détachement aux colonies.

Les fonctionnaires ainsi reclassés pourront être ultérieurement l'objet d'une nomination définitive dans le cadre général dans les conditions fixées par l'article 28 du présent décret. Toutefois, les limites d'âge prévue par le 2e alinéa du dit article ne leur seront pas applicables.

Art. 52. — Le personnel en exercice à la date du présent décret, pourra, s'il était, avant son intégration dans le cadre général, soumis au régime des pensions civiles, opter pour le régime auquel il appartenait dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 53. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des colonies,
JACQUES SOUSTELLE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.*

(Du 16 janvier 1946).

Le ministre des colonies,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et l'acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'allocation de salaire unique, ensemble les textes qui les ont complétés ou modifiés, validés par l'ordonnance du 17 octobre 1944 ;

Vu l'acte validé dit loi du 25 septembre 1942, modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, instituant un supplément familial de traitement ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe, pour compter du 15 avril 1945, le régime des allocations familiales applicables dans les positions ouvrant droit à la solde coloniale aux militaires visés par les articles 4, 5 et 11 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 relatif à la solde des troupes coloniales et métropolitaines stationnées dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies.

Art. 2. — Les militaires visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient, au point de vue familial, des dispositions modifiées ou complétées du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et de l'acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'allocation de salaire unique, dans les conditions ci-après :

§ 1er. — Officiers et militaires non officiers français, et étrangers militaires de tous grades, Français originaires des colonies ayant fait abandon de leur statut personnel et dont le statut familial est régi par le code civil.

Les dispositions des textes susvisés leur sont applicables dans les mêmes conditions et aux mêmes taux qu'à l'ensemble des personnels de l'Etat.

Page LEXPOL 13 sur 28

Le salaire moyen mensuel servant de base au calcul des allocations prévues par lesdits textes est celui du département de la Seine, quelle que soit la résidence des membres de la famille.

Toutefois, les militaires de tous grades visés à la présente rubrique, servant dans leur colonie d'origine, recevront application des dispositions de l'article 11 (§ A) du décret nº 45-1386 du 23 juin 1945, lorsqu'ils y ont leur domicile et que leur famille y réside en même temps qu'eux.

§ 2.— Militaires non officiers, originaires des colonies, ayant conservé leur statut personnel ;

Les militaires en cause reçoivent application des dispositions du paragraphe B de l'article 11 du décret du 23 juin 1945, mais seulement pour les enfants issus de leur mariage et sous la double condition que la filiation soit établie et que le mariage ait été autorisé ou reconnu.

§ 3.— Officiers indigènes coloniaux :

Les intéressés bénéficient, quel que soit le lieu où ils sont en service, des dispositions de l'article 11, paragraphe « A », du décret du 23 juin 1945 susvisé, mais seulement pour les enfants issus de leur mariage et sous la double condition que la filiation soit établie et que le mariage ait été autorisé ou reconnu.

Art. 3.— Les militaires visés au paragraphe 1er de l'article 2, à l'exception de ceux à solde spéciale progressive, ainsi que les officiers indigènes coloniaux, bénéficient du supplément familial de solde prévu par la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'article 11 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4.— Les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis, orphelins ou considérés comme tels, sans ressources propres, et à la charge effective du militaire, n'ouvrent droit, en principe, et réserve faite des dispositions correspondantes du code civil, aux indemnités à caractère familial que dans la limite totale de deux enfants, pour les personnels visés à l'une quelconque des catégories ci-dessus.

Toutefois, les militaires passant à la charge du département des colonies avec des droits déjà reconnus et supérieurs à la limite ainsi définie en conserveront le bénéfice.

Art. 5.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles contenues dans le décret de Londres nº 1011 du 13 mai 1943, l'acte dit arrêté du 15 septembre 1943 et l'arrêté interministériel du 23 septembre 1944, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 15 avril 1945.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

JACQUES SOUSTELLE.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la République française du 29 décembre 1945 : page 8681, 1re colonne, article 5, paragraphe 1er :

Au lieu de :

« Soldat de 1re classe et assimilés :

« 2e échelon, après 5 ans..... 18.720 fr.
« 1er échelon, après la durée légale..... 17.280 »

Lire :

« Soldat de 1re classe et assimilés :

« 2e échelon, après 5 ans..... 19.800 »
« 1er échelon, après la durée légale..... 18.000 »

(Le reste sans changement.)

DÉCRET nº 46-177 *portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères.*

(Du 13 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale, ministre des finances ;

Vu la loi nº 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, et les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires, qui sont propriétaires d'avoirs en devises étrangères (avoirs en compte, billets de banque, chèques, lettres de crédit et autres créances à vue ou à court terme de même nature, etc.), sont tenues d'en céder le montant en devises au fonds de stabilisation des changes aux dates et dans les conditions qui seront fixées par des avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Cette obligation incombe, lorsque le propriétaire de l'avoir est absent ou empêché, à son fondé de pouvoirs.

Art. 2.— Les dispositions prévues à l'article précédent s'étendent, en ce qui concerne les établissements de banque, à l'ensemble de leurs comptes en devises étrangères, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituant la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de leurs clients.

Dans ce dernier cas, les établissements de banque intéressés sont autorisés à convertir d'office en comptes en francs les comptes en devises étrangères dont la contre-partie en monnaies étrangères aura été effectivement cédée à l'office des changes.

Art. 3.— Les personnes qui céderont leurs avoirs en devises étrangères par application des dispositions des articles précédents, seront accréditées de la contre-partie en francs de ces avoirs sur la base des cours de change applicables au jour de la parution des avis de l'office des changes et de la caisse centrale de la France d'outre-mer perscrivant la cession desdits avoirs.

Le même cours sera retenu pour l'exécution des conversions prévues à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Page LEXPOL 14 sur 28

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,
A. PHILIP.

Le vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,
FRANCISQUE GAY.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-182 *portant modification du texte organique du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales.*

(Du 13 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les articles énumérés ci-dessous du décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales sont remplacés par les articles suivants

CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT ET DE STAGE

« *Art.* 8. — Les conditions spéciales de recrutement et de stage pour les diverses branches du cadre général des transmissions coloniales sont les suivantes :

I. — *Personnel ingénieurs.*

(Section des radioélectriciens et section des installations.)

« Le recrutement s'effectue :

« A. — Au concours direct, dont les conditions seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« B. — Sur titres :

« 1° Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique titulaires, en outre, du diplôme d'ingénieur d'une des écoles visées au paragraphe 3° ci-après :

« 2° Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique pouvant justifier, en outre, de deux années de pratique dans l'industrie des télécommunications, ainsi que parmi les docteurs ès-sciences et les ingénieurs docteurs ;

« 3° Parmi :

« *a*) Les anciens élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des télécommunications avec la mention complète : « Electricité industrielle transmission par fil, radioélectricité, électro-acoustique »

« *b*) Les anciens élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil des télécommunications avec la mention : « Transmission par fil, radioélectricité, électro-acoustique » et titulaires, en outre, du diplôme d'ingénieur électricien délivré par l'école supérieure d'électricité ;

« *c*) Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

« Ecole supérieure d'électricité (section normale ou section radioélectricité) (première moitié de la promotion de chaque section) ;

« Ecole centrale des arts et manufactures (cent premiers de chaque promotion) ;

« Ecole de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (première moitié de la promotion des ingénieurs physiciens) ;

« 4° Parmi :

« *a*) Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

« Instituts électrotechniques de Grenoble, Toulouse, Nancy (premier tiers de chaque promotion) ;

« Ecole nationale des arts et métiers de Paris, Angers, Châlons, Lille, Aix-en-Provence et Cluny (ingénieurs médaillés), ainsi que les écoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims (cinq premiers de chaque promotion) ;

« Ecole centrale lyonnaise (premier quart des promotions de la spécialité électrotechnique) ;

« *b*) Les titulaires de la licence ès-sciences constituée par des certificats des sciences mathématiques ou des sciences physiques, possédant en outre un certificat d'electricité ou de radioélectricité et parmi les titulaires de la licence ès-sciences accompagnée soit d'un diplôme d'ingénieur électricien au titre de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 et du décret du 26 mars 1936, soit d'un diplôme d'ingénieur radioélectricien délivré par une faculté des sciences.

« C. — Au concours professionnel.

« Ce concours, dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, est réservé aux agents du cadre général des transmissions coloniales du grade de chef de poste radio-électricien, de contrôleur principal des installations radioélectriques, de contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques de 3e classe, de 2e classe et de 1re classe avant 3 ans.

« Toutefois, tous les agents appartenant au cadre général peuvent être autorisés, sur proposition du chef de territoire ou du chef du service des transmissions coloniales s'ils sont en service au département, à subir les épreuves d'admissibilité du concours professionnel sous réserve qu'ils réunissent au moins deux ans de service dans le cadre général ou comme contractuels assimilés.

« Les candidats recrutés au concours direct ou sur titres sont astreints avant leur titularisation dans le cadre général des transmissions coloniales à un stage d'une durée maximum de trois années. Leur admission en qualité de stagiaires est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Le point de départ du stage et la date de prise en solde des intéressés feront l'objet d'un certificat délivré par le chef du service des transmissions coloniales.

« Ce stage s'effectue en deux parties en principe :

« La première partie dans la métropole avant l'embarquement colonial aux fins de donner aux stagiaires un enseignement précolonial soit au département ou dans un service technique de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones ou de la radiodiffusion française, soit dans un établissement industriel agréé par le ministre de la France d'outre-mer. La première partie du stage est d'une durée d'un an environ. La deuxième partie du stage s'effectue à la colonie. Toutefois, la totalité du stage peut s'effectuer à la colonie.

Page LEXPOL 15 sur 28

« Au cours de leur premier séjour colonial, après qu'ils ont accompli un an de présence à la colonie, et avant l'expiration d'un délai de trois ans décompté depuis le début du stage, les stagiaires sont l'objet, de la part du chef de colonie, sur avis motivé du chef de service intéressé, d'une proposition de titularisation ou d'une proposition de licenciement.

« Le stagiaire peut toutefois être licencié à toute époque du stage pour insuffisance professionnelle sur la proposition du chef du service des transmissions coloniales ou du chef de territoire suivant que l'intéressé se trouve en France ou à la colonie.

« L'inscription au tableau de nomination est faite à compter de la date de la proposition d'inscription et au plus tard à l'expiration de la durée maximum du stage.

« Le licenciement est prononcé par le ministre de la France d'outre-mer.

« Les stagiaires licenciés à la colonie auront droit au passage de retour dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde.

« Les candidats provenant du concours professionnel ne sont pas soumis au stage prévu ci-dessus. Ils sont intégrés dans le cadre au grade d'ingénieur-adjoint de 4e classe, à compter de la date à laquelle la liste de classement du concours est publiée au *Journal officiel* de la République française. Ils peuvent toutefois être appelés, s'ils sont en France, et en attendant leur départ colonial, à acquérir un complément de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les stagiaires. Ils conservent s'il y a lieu, à titre personnel, après leur nomination définitive dans le personnel des ingénieurs, le bénéfice de la solde dont ils jouissaient dans leur ancien grade jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

« Les candidats provenant du concours direct n'appartenant pas à l'administration coloniale sont immédiatement pris en solde dans les mêmes conditions que les stagiaires jusqu'à leur embarquement pour la colonie.

« L'admission des stagiaires dans le cadre général des transmissions coloniales ainsi que les candidats provenant du concours professionnel est faite au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, sauf en ce qui concerne :

« *a*) Les stagiaires recrutés au titre du B (1°) qui sont nommés ingénieurs de 4e classe ;

« *b*) Les stagiaires recrutés au titre du B (2°) qui sont nommés ingénieurs adjoints de 1re classe ;

« *c*) Les stagiaires recrutés au titre du B (3°) qui sont nommés ingénieurs adjoints de 2e classe.

« Les stagiaires ayant suivi, en sus de la scolarité normale, avant ou après leur recrutement, l'enseignement précolonial, pourront, après avis de la commission de classement, être nommés à la classe supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre en application des présentes dispositions, ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté en vue de l'avancement à la classe supérieure.

« Le temps de stage effectué dans la métropole ainsi que le temps de scolarité d'enseignement précolonial suivi avant le recrutement sont pris en compte pour leur durée réelle dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement à la classe supérieure.

« Le temps de stage effectué à la colonie n'est pris en compte que pour une durée d'un an dans le calcul de cette ancienneté.

« Pendant toute la durée du stage et jusqu'à leur nomination définitive, les stagiaires perçoivent, sur le budget du service ou de la colonie auquel ils ont été affectés, la solde et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils seront admis dans le cadre général.

« Toutefois, les stagiaires ne jouiront pas de la solde résultant du surclassement pour enseignement précolonial prévu ci-dessus.

II.— *Personnel de contrôle et de maîtrise.*

A. — Services administratif et d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

« Les contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des contrôleurs stagiaires de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et dans les conditions générales d'admission exigées par cette administration.

« Le nombre de places au titre du cadre général des transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de chaque concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

« Les contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales, recrutés suivant les règles édictées ci-dessus, sont astreints aux mêmes conditions de stage que celles imposées aux contrôleurs stagiaires de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, suivant les modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

B.— Service radioélectrique.

« I.— Les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires du cadre général des transmissions coloniales sont recrutés :

« *a*) Au concours direct, dont les conditions et le programme seront fixés par un arrêté spécial du ministre de la France d'outre-mer.

« Une majoration de points sera accordée aux candidats titulaires de certains brevets de radiotélégraphiste délivrés soit par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, soit par les formations spécialisées des armées de terre, de mer et de l'air, soit par des écoles privées de radiotélégraphie reconnues par l'Etat.

« Le nombre de points correspondant à ces brevets ou diplômes sera fixé à l'occasion de chaque concours par décision ministérielle ;

« *b*) Sur titres, parmi les candidats titulaires du brevet de 1re classe de radiotélégraphiste délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« Les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires sont astreints à un stage d'une durée d'un an pouvant être effectué dans une station radioélectrique ou de radiodiffusion de la métropole ou d'un territoire d'outre-mer.

« A l'expiration de cette période, les sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires peuvent être proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent pour le grade de sous-chef de poste de 3e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, soit titularisés dans la 3e classe de sous-chef de poste radioélectricien, soit licenciés.

Page LEXPOL 16 sur 28

« II.— Les contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques sont recrutés :

« *a*) Au concours direct, dont les conditions et le programme seront fixés par un arrêté spécial du ministre de la France d'outre-mer.

« Une majoration de points sera accordée aux candidats titulaires des brevets ou diplômes de certaines écoles techniques comportant une section électricité ou radioélectricité.

« Le nombre de points correspondant à ces brevets ou diplômes sera fixé à l'occasion de chaque concours par décision ministérielle ;

« *b*) Sur titres parmi les candidats possédant le diplôme d'ingénieur de l'une des écoles suivantes :

« Ecole d'électricité et de mécanique industrielle de Paris (école Violet) (section électricité ou radioélectricité) ;

« Ecole théorique et pratique d'électricité et de mécanique (école Bréguet) (section électricité ou radioélectricité) ;

« Ecole spéciale de mécanique et d'électricité (école Sulria) ;

« Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ;

« Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section d'électricité et de mécanique) ;

« Institut électrotechnique de Lille.

« Les contrôleurs des installations radioélectriques stagiaires sont astreints à un stage d'une durée d'un an pouvant être effectué dans une station radioélectrique ou de radiodiffusion de la métropole ou d'un territoire d'outre-mer.

« A l'expiration de cette période les contrôleurs des installations radioélectriques stagiaires peuvent être proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent pour le grade de contrôleur des installations radioélectriques de 3e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont soit titularisés dans la 3e classe de contrôleur des installations radioélectriques, soit licenciés.

« Le licenciement des sous-chefs de poste radioélectriciens stagiaires et des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques est prononcé par le ministre de la France d'outre-mer. Les stagiaires licenciés à la colonie auront droit au passage de retour dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde.

C.— Services techniques des postes, télégraphes et téléphones.

1.— Centraux téléphoniques et télégraphiques.

« Les contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et dans les conditions générales d'admission exigées de cette administration.

« Le nombre de places au titre du cadre général des transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de chaque concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

« Les contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques recrutés suivant les règles édictées ci-dessus sont astreints aux mêmes conditions de stage que celles imposées aux contrôleurs stagiaires de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

2. — Lignes et installations d'abonnés.

« Les vérificateurs et vérificateurs stagiaires du service des installations, les chefs d'équiqe et chefs d'équipe stagiaires du service des lignes sont recrutés au concours ouvert pour le recrutement des agents des installations extérieures et des chefs d'équipe des lignes de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones selon les modalités qui seront fixées par arrêté spécial.

« Le nombre de places au titre du cadre général des transmissions coloniales sera fixé à l'occasion de chaque concours. Ces places seront réservées aux candidats ayant concouru à ce titre.

« Les vérificateurs et vérificateurs stagiaires du service des installations, les chefs d'équipe et chefs d'équipe stagiaires du service des lignes du cadre général des transmissions coloniales recrutés suivant les règles édictées ci-dessus, sont astreints aux mêmes conditions de stage que celles imposées aux agents des installations extérieures et aux chefs d'équipe des lignes des postes, télégraphes et téléphones, suivant les modalités qui seront fixées par l'arrêté spécial visé ci-dessus ».

« *Art.* 11.— L'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux est réservé :

« 1° Pour la moitié des vacances aux ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, classés à la sortie de cette école parmi les ingénieurs élèves des postes, télégraphes et téléphones astreints à servir six ans aux colonies, et ayant satisfait, après un cycle complet d'études, aux examens de l'école nationale supérieure des télécommunications ;

« 2° Pour l'autre moitié des vacances par voie de concours ouvert au personnel de direction technique (ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général et agents contractuels assimilés).

« La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer après que les intéressés ont été mis en mesure de faire connaître qu'ils désirent effectivement se présenter audit concours.

« Cette liste comprend deux parties :

« Ne pourront être inscrits sur la première partie de ladite liste que les ingénieurs, ingénieurs adjoints de 1re, 2e et 3e classe ainsi que les agents contractuels assimilés au grade d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint de 1re, 2e et 3e classe, âgés de moins de quarante-deux ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant au moins six années de service, ou comme agent contractuel assimilé, dont trois ans de service outre-mer.

« Ne pourront être inscrits sur la deuxième partie de la liste susvisée que les ingénieurs de 1re classe et les ingénieurs hors classe comptant au moins quinze ans de service, ou comme agent contractuel assimilé, dont huit ans de service outre-mer.

« Le programme du concours comporte :

« *a*) Pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste, des épreuves d'un niveau équivalent à l'examen d'aptitude au grade d'ingénieur des postes, télégraphes et téléphones réservé aux ingénieurs des travaux de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones ;

Page LEXPOL 17 sur 28

« *b*) Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste, d'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et soumis six mois avant la date du concours à l'agrément du jury du concours qui devra notifier à l'intéressé dans un délai d'un mois si le sujet qu'il présente est admis ou non. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à la décision du jury. Le travail correspondant au sujet agréé devra être présenté au jury un mois avant la date fixée pour le concours.

« D'autre part, des interrogations orales portant sur le travail ainsi établi, la pratique du service, notions générales sur le droit administratif ; la réglementation des télécommunications et une matière technique, au choix de l'intéressé comprise parmi celles qui auront été énumérées dans un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris à cet effet.

« Le fait d'avoir été inscrit sur la première partie de la liste d'admission au concours ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être inscrit sur la deuxième partie de cette liste. Toutefois, aucun candidat ne pourra être inscrit plus de trois fois sur la liste des candidats admis à se présenter, aucune discrimination n'étant faite à cet égard entre la première partie ou la deuxième partie de ladite liste.

« Le jury du concours sera constitué en majorité par des ingénieurs ou des ingénieurs en chef des postes, télégraphes et téléphones et présidé par un inspecteur général ou un ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones désigné par un arrêté commun du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

« Les candidats inscrits sur la première partie de la liste du concours nommés ingénieurs principaux à la suite des épreuves de ce concours débutent dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, suivant le cas, soit au premier échelon de la 4e classe du grade d'ingénieur principal, soit à une classe d'ingénieur principal comportant un traitement de grade égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

« Les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste du concours nommés ingénieurs principaux à la suite des épreuves de ce concours débutent au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, dans la hiérarchie des ingénieurs principaux. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

« Le nombre de places d'ingénieurs principaux mises au concours au titre de la première partie de la liste est, en principe, le double de celui des places mises au concours au titre de la deuxième partie de la liste.

« A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie des paragraphes 1° et 2°, les vacances seront attribuées à l'autre catégorie.

« Les candidats de la catégorie du paragraphe 2° doivent obtenir du ministre de la France d'outre-mer l'autorisation de se présenter au concours. Les nominations sont prononcées dans l'ordre de chacune des listes d'admission établies par le jury du concours. Ces listes sont valables jusqu'au concours suivant ».

II. — *Personnel de direction des services techniques.*

« *Art.* 17. — Les ingénieurs hors classe sont choisis parmi les ingénieurs de 1re classe.

« Les ingénieurs sont choisis :

« *a*) Parmi les ingénieurs adjoins de 1re classe ;

« *b*) Parmi les stagiaires admis dans le cadre général avec le grade d'ingénieur de 4e classe ou d'ingénieur adjoint de 1re classe, dans les conditions détaillées à l'article 8 (I. — Personnel ingénieurs).

« *Art.* 18. — Les ingénieurs adjoints sont choisis :

« *a*) Parmi les stagiaires admis dans le cadre général avec le grade d'ingénieur adjoint de 2e ou de 4e classe dans les conditions détaillées à l'article 8 (I.— Personnel ingénieurs) ;

« *b*) Parmi les agents du cadre général ayant satisfait aux épreuves du concours professionnel prévu à l'article 8 (I. — Personnel ingénieurs) ».

Art. 2. — Est complété comme suit le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales :

« *Art.* 45 bis. — Les fonctionnaires et agents radioélectriciens titulaires relevant des départements de l'intérieur, de la guerre, de la marine et de l'air et comptant au moins six années de service dans leur administration peuvent être détachés de leur département d'origine, pour une durée minimum de cinq ans, dans l'une des deux branches du service radioélectrique du cadre général des transmissions coloniales, à un grade et à une classe qui seront déterminés par un arrêté interministériel.

« *Art.* 45 ter.— Les fonctionnaires et agents faisant l'objet des dispositions de l'article 45 *bis* ci-dessus pourront être nommés définitivement dans le cadre général des transmissions coloniales après y avoir effectué trois ans de service, si, après avoir obtenu l'autorisation de leur administration, ils font simultanément une demande de démission de leur cadre d'origine et d'entrée dans le cadre général. Leur demande de démission devra être obligatoirement transmise par le ministre de la France d'outre-mer et accompagnée de l'avis du gouverneur général ou gouverneur pour les fonctionnaires en service aux colonies ou du chef du service des transmissions coloniales pour les fonctionnaires en service au ministère de la France d'outre-mer.

« Leur nomination définitive est prononcée par le ministre de la France d'outre-mer. Le fonctionnaire ainsi nommé garde le grade, la classe et l'ancienneté qu'il avait dans le cadre général à titre de détaché ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Ingénieurs.

« *Art.* 60 bis. — 1° A titre transitoire, les ingénieurs diplômés d'une des écoles énumérées à l'article 8 qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut, sauf la condition de rang de sortie, ainsi que les ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers (non médaillés), pourront être recrutés comme contractuels dans les grades d'ingénieur et ingénieur adjoint. Après 3 ans de service outre-mer dans des fonctions normalement tenues par des ingénieurs du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur proposition du chef de colonie et après avis favorable, d'une part, d'une commission locale présidée par le chef des services techniques de la colonie dont la composition sera fixé par arrêté du chef de la colonie et, d'autre part, de la commission d'avancement prévue à l'article 29.

« Le classement dans le cadre général de ces ingénieurs sera au plus égal à celui d'un ingénieur de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 8 et qui réunirait des conditions de service équivalentes ;

Page LEXPOL 18 sur 28

« 2° Les ingénieurs adjoints en service dans le cadre général à la date du présent décret et ayant été recrutés sur titres seront reclassés.

« Leur reclassement s'effectuera de manière à placer ces fonctionnaires dans la situation qu'ils occuperaient dans le cadre général s'ils y avaient accompli leur carrière en bénéficiant au moment de leur admission des dispositions de l'article 8, compte tenu de leur notation, de leur ancienneté et des rappels de services militaires acquis ou conservés ;

« 3° A titre exceptionnel, les fonctionnaires du cadre général qui, par suite des circonstances de guerre, n'ont pu faire acte de candidature au concours d'ingénieur adjoint ayant eu lieu avant la signature du présent décret et qui auront subi avec succès les épreuves du premier concours professionnel qui la suivra, seront reclassés en principe dans le personnel ingénieur à la concordance de solde immédiatement inférieure.

« Toutefois, leur classement dans le cadre des ingénieurs sera au plus égal à ce qu'il aurait été s'ils avaient été admis au concours ayant lieu avant la signature du présent décret.

« Dans le cas où la solde dont ils bénéficieront après reclassement dans le cadre des ingénieurs serait inférieure à la solde de leur ancien grade, ils conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient obtenu par avancement une solde supérieure.

Contrôleurs des installations radioélectriques.

« *Art.* 60 ter. — A titre transitoire, les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers et des écoles libres d'arts et métiers de Lille et de Reims ayant obtenu au moins la note 12 de moyenne à l'examen de sortie, et les techniciens diplômés des sections électricité et radioélectricité des écoles Bréguet, Violet et Charliat (cinq premiers de chaque section), qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut, pourront être recrutés comme contractuels dans le grade de contrôleur des installations radioélectriques.

« Après trois ans de service outre-mer dans les fonctions normalement tenues par des contrôleurs des installations radioélectriques du cadre générale, ils pourront être nommés dans le cadre général sur proposition du chef de la colonie et après avis favorable, d'une part, d'une commission locale présidée par le chef des services techniques de la colonie dont la composition sera fixée par arrêté du chef de la colonie et d'autre part de la commission d'avancement prévue à l'article 29.

« Le classement dans le cadre général de ces contrôleurs sera au plus égal à celui d'un contrôleur des installations radioélectriques de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 8 et qui réunirait des conditions de services équivalentes.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 397 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 4 mai 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 406 CIRC/API du 24 avril 1946 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 46-791 du 23 avril 1946, fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-791, *fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.*

(Du 23 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics :

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples ;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie ;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont fixées comme suit les modalités d'application de la loi susvisée n° 46-680 du 13 avril 1946, relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les élections doivent avoir lieu, au plus tard, le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs.

Art. 3. — A la Nouvelle-Calédonie les listes sont celles dressées pour les élections du conseil général complétées par la liste des électeurs non citoyen qui est dressée dans les mêmes conditions, les délais de procédure étant fixés par arrêté du gouverneur ; dans les Etablissements français

Page LEXPOL 19 sur 28

de l'Océanie les listes sont celles dressées pour les élections aux conseils municipaux et aux conseils de districts ; à Madagascar et dépendances les listes sont celles dressées pour les élections au conseil représentatif, en application des articles 1-9-11 et 12 du décret du 23 mars 1945 complétés, en ce qui concerne les non-citoyens, par les personnes visées à l'article 4 de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946.

Déclaration de candidatures.

Art. 4. — La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer sous réserves des dispositions des articles 5-6 et 7 du présent décret.

Art. 5. — Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie ou en Tunisie et au Maroc et, inversement, nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ni sur plus d'une liste.

Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 6. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin uninominal, tout candidat doit présenter au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée, enregistrée au gouvernement du territoire ; aux Comores la déclaration est présentée au bureau de l'administrateur supérieur. L'autorité qui reçoit la déclaration en notifie immédiatement la teneur par les voies les plus rapides au ministre de la France d'outre-mer ainsi qu'au Haut Commissaire ou au gouverneur général dans les territoires groupés. L'administrateur supérieur de l'archipel des Comores notifie la déclaration également au Haut Commissaire gouverneur général de Madagascar.

A défaut de signature une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours. La déclaration doit comporter 1° les noms, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ; 2° la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente.

Art. 7. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire.

Le chef du territoire fait les notifications prévues à l'article 6 ci-dessus.

A défaut de signature, une procuration des candidats doit être produite. Il donne au déposant un reçu provisoire de la procuration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours. La déclaration doit comporter 1° le titre de la liste présentée ; 2° les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ; 3° la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidat égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

Opérations électorales.

Art. 8. — Est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer le décret susvisé du 30 août 1945, à l'exception du paragraphe E de son article 2 et sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent décret.

Art. 9. — Les bureaux sont communs aux électeurs et électrices ; ils ne comportent qu'une seule urne. Des bureaux spéciaux peuvent être organisés pour les femmes musulmanes.

Art. 10. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, le Haut Commissaire de la République au Cameroun, le gouverneur ou le commissaire de la République dans les autres territoires, fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en section de vote. Elle fixe également la composition des bureaux de chaque section. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section ; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 11. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, le Haut Commissaire de la République au Cameroun, le gouverneur ou le commissaire de la République dans les autres territoires peut, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exige, désigner par arrêté des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945 dans lesquelles le vote aura légalement lieu. Un arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 12. — Le recensement général des votes se fait en public au chef-lieu du territoire.

Le recensement est opéré par une commission composée d'un magistrat, président, désigné par le chef du service judiciaire, et de quatre membres désignés par arrêté du Haut Commissaire, du gouverneur général, du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur chef de territoire à St. Pierre et Miquelon. Pour les Comores les quatre membres sont désignés par arrêté du Haut Commissaire, gouverneur général à Madagascar.

Les délais impartis à la commission pour achever les travaux sont fixés par arrêtés des autorités visées à l'alinéa qui précède.

Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Propagande électorale.

Art. 13. — Chaque candidat ou chaque liste de candidats ayant fait la déclaration prévue soit à l'article 6, soit à l'article 7 du présent décret est bénéficiaire des dispositions des articles 26 et 35 du titre 6 de la loi susvisée n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à la propagande électorale.

Page LEXPOL 20 sur 28

L'attribution de papier aux candidats n'est effectuée, dans les conditions prévues à l'article 26 de ladite loi, qu'après dépôt par le candidat ou par la liste de candidats du cautionnement à l'article 31.

Les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursées aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription. Dans le cas contraire, si le candidat ou la liste de candidats a obtenu 5 pour cent des suffrages exprimés, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés leur seront remboursés.

Des arrêtés des autorités visées à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus fixeront les autres modalités d'application des dispositions des articles 26 à 35 du titre 6 de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 426 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 15 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 461 CIR/API du 4 mai 1946 du ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 45-891 du 2 mai 1946 complétant le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 45-891, *complétant le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.*

(Du 2 mai 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant création provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie ;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Il est ajouté au décret n° 46-791 du 23 avril 1946 susvisé le titre et les articles 7 *bis* et 7 *ter* ci-après : Forme du scrutin de liste majoritaire.

Art. 7 *bis*. — Le scrutin de liste majoritaire à un tour prévu à l'article 6 de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 susvisée a lieu sans panachage. Les électeurs et électrices ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms.

Est nul tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes et en général tout bulletin présentant une modification quelconque apportée au bulletin de vote imprimé par les soins du candidat.

Art. 7 *ter*. — En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs listes il est procédé pour chacune de ces listes au calcul de l'âge moyen des candidats. La liste de candidats dont l'âge moyen est le plus élevé est proclamé élue.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 46-791 du 23 avril 1946 susvisé est complété comme suit :

Les arrêtés fixant les barèmes de remboursement des frais d'affichage et des dépenses d'essence sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

APPROBATION DE TEXTES LOCAUX

Par télégramme n° 268/P du 15 mai 1946 le ministre de la France d'outre-mer a donné son approbation aux textes suivants publiés au J.O. du 30 avril 1946 :

1°) Arrêté n° 310/s.g., du 13 avril 1946 fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

2°) Arrêté n° 312/s.g., du 13 avril 1946 instituant pour compter du 1er janvier 1946, un nouveau régime d'indemnités familiales.

Page LEXPOL 21 sur 28

Magistrature coloniale.

Par arrêté interministériel en date du 22 mars 1946, sont promus, pour compter du 1er janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

.....

.....

Magistrats du 5e degré :

MM.

Billaud (Albert).

.....

Magistrats du 10e degré :

MM.

Rousselot (Félix).

.....

Magistrats du 11e degré :

MM.

Le Roux (André).

.....

.....

Texte officiel publié à titre d'information.

LOI n° 46-815, *tendant à rendre applicable pour 1946 aux assemblées prévues par la constitution les inéligibilités relatives aux élections 1945.*

(Du 28 avril 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions des articles 18, 18 *bis* et 18 *quater* de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 27 août et 3 novembre 1944, 2 février, 6 avril, 13 septembre, 19 octobre 1945 et la loi du 19 janvier 1946 sont applicables pour l'année 1946 aux assemblées prévues par la Constitution.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROCQUER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 437 a.p., *admettant le nommé Pauro a Tuanaga, dit Pori a Tekahukura, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 16 mai 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Pauro a Tuanaga, dit Pori a Tekahukura condamné par le Tribunal militaire le 12 mai 1943 pour vol d'une bicyclette à 8 mois de prison et à 18 mois de prison pour vol de brodequins militaires.

En conséquence après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxqnelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Pauro a Tuahaga, dit Pori a Tekahukura sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 439 i.s.l.v., *nommant M. Tautu Oopa, agent de contrôle de la vanille verte dans l'île de Huahine.*

(Du 18 mai 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 7 de l'arrêté n° 324 a.e., du 14 avril 1945 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 322 du 20 avril 1943 nommant M. Marcantoni (Ernest) agent de contrôle de la vanille verte dans l'île de Huahine ;

Vu la démission de ses fonctions offerte par M. Marcantoni (Ernest) ;

Vu l'avis de la Commission d'expertise de la vanille concernant M. Tautu Oopa ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,

Page LEXPOL 22 sur 28

ARRÊTE :

Article 1er. — Est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Marcantoni (Ernest), agent de contrôle de la vanille verte dans l'Ile de Huahine. M. Tautu Oopa est nommé agent de contrôle en remplacement de M. Marcantoni (Ernest).

M. Tautu Oopa, pour l'exécution de ce service, sera placé sous l'autorité directe du Chef de Circonscription.

Art. 2. — Les dates des ventes lui seront notifiées par le Chef du Poste administratif de Huahine.

Il contrôlera en principe tous les marchés.

Art. 3. — M. Tautu Oopa pourra pénétrer chez tous les préparateurs de vanille pour y vérifier la qualité des vanilles détenues par ceux-ci et faire respecter les conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité prescrites pour la préparation de la vanille.

Les préparateurs seront tenus de lui communiquer les dossiers relatifs aux transports, achats et ventes de vanille.

Art. 4. — M. Oopa sera transporté par les soins de l'Administration ou remboursé des frais de transport effectivement engagés par lui.

Il lui sera en outre attribué pour chacun des contrôles qu'il aura effectués une vacation de 100 francs, payable au vu d'états certifiés par le Chef de Circonscription ou son Délégué.

Il aura droit en outre aux indemnités de déplacement allouées au personnel des Cadres locaux classé à la 2e catégorie.

Art. 5. — Il prêtera serment devant le Juge de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent et habilité à verbaliser en matière de contraventions aux règlements sur la vanille.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 442 s.g., *fixant la rémunération du fonctionnaire remplissant les fonctions de secrétaire administratif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.*

(Du 18 mai 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 sur l'organisation des offices coloniaux et locaux, notamment l'article 37 ;

Vu la décision n° 131 s.g., du 15 février 1946 portant relèvement du taux de l'indemnité pour supplément de fonctions au secrétaire administratif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le fonctionnaire remplissant les fonctions de secrétaire administratif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation aura droit en rémunération des travaux supplémentaires ainsi réalisés, à des indemnités horaires dans la limite maximum de trois cents francs mensuellement.

Art. 2. — Ces indemnités seront mandatées sur les crédits du budget de l'Office colonial des combattants au chapitre IV, article 1er, paragraphe 1er au vu d'états détaillés des heures supplémentaires fournies certifiés exacts par le Président de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

Art. 3. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 15 avril 1945, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 459 i.p., *complétant l'arrêté n° 366/i.p., relatif à l'organisation des œuvres scolaires dans la colonie.*

(Du 22 mai 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154/i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 356/i.p., complétant l'arrêté n° 154/i.p., du 9 février 1938 qui a réorganisé l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les coopératives scolaires déposeront leurs fonds au Trésor dans les conditions prévues à l'article 4 de leurs statuts.

Art. 2. — Les coopératives pourront effectuer des retraits après autorisation du Président du Comité des Oeuvres scolaires de l'Enseignement public ou de son délégué.

Art. 3. — Le Comité des Oeuvres scolaires de l'Enseignement public sera chargé de tenir les comptes de chacune des coopératives scolaires qui auront effectué un dépot. Le Trésorier-Payeur tiendra parallèlement la comptabilité de chacune d'elles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 471 a.p., *fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le dimanche 9 juin pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale constituante.*

(Du 23 mai 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières en date du 26 septembre 1936 sur le régime de la vente des boissons dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 739/c., du 25 août 1942 ;

Vu l'arrêté n° 440 s.g., du 18 mai 1946 fixant la date de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale constituante le dimanche 9 juin 1946 ;

Considérant qu'il importe que les élections se déroulent dans le calme et la dignité,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sur tout le territoire des Etablissements français

Page LEXPOL 23 sur 28

de l'Océanie, les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1942, fermés de 0 à 18 heures, le dimanche 9 juin 1946.

Il seront ouverts de 18 à 24 heures.

Les restaurants seront ouverts de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ne pourront servir des boissons alcooliques entre 11 et 13 heures.

La vente des boissons à emporter est interdite pendant toute la journée du 9 juin 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 474 c., *portant nomination d'une commission pour l'organisation des journées nationales des 16, 17 et 18 juin 1946.*

(Du 25 mai 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Décide :

Article 1er.— Une commission se réunira, sur la convocation de son Président, pour établir le programme des journées nationales des 16, 17 et 18 juin 1946 au bénéfice des œuvres de la France Libre.

Art. 2.— Sa composition est la suivante :

M.M. le Maire de Papeete, Président du Comité des Fêtes, *Président* ;
Charon, Conseiller privé, Président de la Ligue de la France Libre, *Membre* ;
Montaron, Conseiller privé, Président des Anciens Combattants, —
Quesnot, Président de l'Assemblée représentative, ou son délégué, —
Mme la Présidente de la Croix-Rouge, —
M.M. le Commandant de la Marine, —
le Commandant Supérieur des Troupes, —
le Capitaine Hervé, commandant le Bataillon du Pacifique, délégué de l'Association des Français Libres, —
le Président de la Chambre de Commerce, —
le Président de la Chambre d'Agriculture, —
le Pasteur Rey-Lescure, —
le Directeur de l'Ecole des Frères, —
le Chef du Service des Travaux Publics, —
le délégué du Chef du bureau des Affaires Politiques, —
le Chef du Service de la Sûreté, —
le Chef du Service du Ravitaillement, —
le Lieutenant Vaschalde, Chef du Cabinet militaire, —
le Président de la Société Immobilière du Parc des Sports, —
le Président du Comité des Sports, —
le Président de l'Association Hippique de Tahiti, —
Tony Bambridge et Hollande, directeurs de spectacles, ou leurs délégués, —
Georges Leboucher et Muller pour la partie musicale, —
Un volontaire des F.N.F.L., désigné par le Commandant de la Marine, —
Un volontaire du bataillon du Pacifique, désigné par le Capitaine Hervé, —
Un commerçant notable de Papeete, désigné par le Président de la Chambre de Commerce, —
Un habitant notable de Papeete, désigné par le Maire de Papeete, —

Le Lieutenant Vaschalde rédigera, avec tout le détail désirable, le programme adopté par la commission.

Art. 3.— L'exécution de ce programme, après approbation par le Gouverneur, pourra être confiée à des sous-commissions qui s'adjoindront toutes bonnes volontés. Dans son état définitif, il fera l'objet de publications au Bulletin de Presse dans la semaine précédant le 16 juin.

Art. 4. — Le Chef de Cabinet est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 25 mai 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 496 c., *bloquant un bénéfice supplémentaire à réaliser en 1946 par les exportateurs de coprah.*

(Du 31 mai 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation, en temps de guerre, spécialement en son article 10 ;

Le Conseil Privé consulté le 31 mai 1946,

Arrête :

Article 1er. — Est bloqué dans les écritures du Service du Ravitaillement, jusqu'à détermination de son affectation, compte tenu des pertes subies en 1939/40 par les exportateurs de coprah et l'intérêt de la production locale, le bénéfice supplémentaire à réaliser en 1946 par les exportateurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie du fait de la vente en France, au prix de 4.750 francs la tonne de coprah acheté par eux aux producteurs en vue d'une vente aux U.S.A. sur la base de $ 67,34 la long ton majorés des ristournes pour frêt.

Art. 2. — L'affectation prévue à l'article 1er devra intervenir dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 31 mai 1946.
HAUMANT.

Page LEXPOL 24 sur 28

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 312/s.g., du 13 avril 1946 (*Journal officiel* du 30 avril 1946, page 155, deuxième colonne).

1° — Art. 3. — 1er alinéa

au lieu de : 16 ans
lire : 15 ans

2e alinéa

au lieu de : 21 ans
lire : 20 ans

2° — Tableau annexé :

Supprimer :

« NOTA. — Les allocations ci-dessus correspondent aux pourcentages du salaire moyen départemental du Var, fixés par application du décret-loi du 20 juillet 1939 et, de la loi validée du 6 juillet 1943, et elles comprennent les majorations accordées par l'ordonnance du 17 octobre 1944

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 427 du 16 mai 1946.*— Mlle Charon (Jacqueline), institutrice stagiaire du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, pour compter du 19 mai 1946.

2.— *Par décision n° 456 du 22 mai 1946.*— Un congé d'un mois est accordé, pour compter du 25 mai 1946, à M. Ahnne (Frédéric), Administrateur adjoint de 3e classe, Chef des Circonscriptions administratives des Tuamotu-Gambier et Iles Australes.

Pendant son absence, M. Renard (Maurice), adjoint de 2e classe des Services civils, assurera les fonctions intérimaires de Chef des Circonscriptions administratives des Tuamotu-Gambier et Iles Australes.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES

1.— *Par décision n° 443 du 18 mai 1946.*— Le Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie Teissier (Raoul) est nommé adjoint au Commandant du détachement de gendarmerie.

A la veille du départ de l'Adjudant-Chef Chaussin, il prendra le commandement du détachement,

Le Maréchal des Logis-Chef Viremouneix (Jean-Pierre) est affecté au poste de gendarmerie de Makatea, en remplacement du Maréchal des Logis-Chef Schenck (Louis) rapatriable.

M. Viremouneix (Jean-Pierre) est chargé, en outre, des fonctions de Chef du poste administratif de Makatea.

Il assurera la gérance des comptes du Trésor, du bureau des Douanes et des Postes, Télégraphes et Téléphones et sera chargé des Contributions, de la police du Port, de l'Inscription maritime, des fonctions de syndic de l'Immigration et de celles de Commissaire de police.

M. Viremouneix rejoindra Makatea avant le 25 mai 1946.

La passation de service aura lieu entre M.M. Schenck et Viremouneix à la date du 6 juin 1946, à 10 heures.

M. Schenck (Louis) pourra rejoindre Papeete par première occasion maritime suivant la passation de service.

Pendant son séjour au chef-lieu le Maréchal des Logis-Chef Schenck (Louis) sera détaché au bureau des Affaires Politiques.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1.— *Par décision n° 438 du 16 mai 1946.* — Il est alloué à M. Temarii (André, Tu), inscrit maritime, une somme de : $(3.550 \times 53)/2,4 = 2.613$ frs 20 C.P. pour solde de rapatriement acquise du 14 mars au 5 mai 1946.

La dépense est imputable au budget de l'Etat (Marine Marchande).

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 458 du 22 mai 1946.* — Mlle Staheli (Germaine), infirmière contractuelle de la société des missions évangéliques de Paris, débarquée à Papeete le 5 mai 1946, est affectée au village d'Orofara (Tahiti), pour compter du 5 mai 1946.

2.— *Par décision n° 469 du 23 mai 1946.*— La démission d'élève-infirmière, offerte par Mlle Salmon Elisa, est acceptée pour compter du 1er juin 1946.

Mlle Brothersen Christine est nommée élève-infirmière à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 1er juin 1946, en remplacement de Mlle Salmon.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 430 du 16 mai 1946.*— L'article 2 de la décision n° 408 s.g. du 11 mai 1945 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 (nouveau). — M. Rosmorduc recevra une rémunération mensuelle de *dix-neuf mille francs* (19.000 frs) exclusive de toutes indemnités à l'exception des indemnités pour frais de déplacement dont il pourra bénéficier dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la 1re catégorie B.

« Cette rémunération est consentie sous réserve de l'application éventuelle des règles de cumul d'une retraite et d'un traitement civil ».

La présente décision aura effet à compter du 1er mai 1945.

2. — *Par décision n° 431 du 16 mai 1946.* — L'article 2 de la décision n° 379 s.g. du 26 avril 1945 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 (nouveau).— M. Vrignaud recevra une indemnité mensuelle de *dix-sept mille francs* (17.000 frs) exclusive de toutes indemnités à l'exception des indemnités pour frais de déplacement dont il pourra bénéficier dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la 1re catégorie B.

« Cette rémunération est consentie sous réserve de l'application éventuelle des règles de cumul d'une retraite et d'un traitement civil. »

La présente décision aura effet à compter du 1er mai 1945.

3. — *Par décision n° 432 du 16 mai 1946.* — M. Ramos, Contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie où il est arrivé le 29 février 1936, sera rapatrié sur la France par la première occasion maritime.

Une réquisition de passage en 1re classe (2e catégorie) sera délivrée à M. Ramos ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de 12 et 5 ans.

M. Ramos devra avant son départ se présenter devant le Conseil de santé conformément aux prescriptions de l'art. 70 du décret du 2 mars 1910.

4. — *Par décision n° 433 du 16 mai 1946.* — M. Bocher (Emile), préposé des Douanes de 1re classe, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie où il est arrivé le 2 juillet

Page LEXPOL 25 sur 28

1929, sera rapatrié sur la France par la première occasion maritime.

Une réquisition de passage en 2e classe (5e catégorie) sera délivrée à M. Bocher ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de ses 3 enfants âgés respectivement de 19, 13 et 6 ans.

M. Bocher devra, avant son départ, se présenter devant le Conseil de Santé, conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910.

5.— *Par décision n° 434 du 16 mai 1946.*— M. Fardègue (Jean), préposé de 2e classe des Douanes, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie où il est arrivé le 22 octobre 1938, sera rapatrié sur la France par la première occasion maritime.

Une réquisition de passage en 2e classe (5e catégorie) sera délivrée à M. Fardègue (Jean) ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de son fils âgé de 22 ans.

M. Fardègue devra, avant son départ, se présenter devant le Conseil de Santé, conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910.

6.— *Par décision n° 435 du 16 mai 1946.* — Mlle Ponçon (Emma), infirmière contractuelle arrivée à Papeete le 28 avril 1937, sera rapatriée sur la France par la première occasion maritime.

Une réquisition de passage en 1re classe (2e catégorie) sera délivrée à Mlle Ponçon (Emma).

Mlle Ponçon (Emma) devra, avant son départ, se présenter devant le Conseil de Santé, conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910.

7.— *Par décision n° 436 du 16 mai 1946.* — M. Moulins (Claude), fils d'un conducteur des travaux des Postes, Télégraphes et Téléphones, sera rapatrié sur la France par la première occasion maritime.

Une réquisition de passage en 1re classe (2e catégorie) lui sera délivrée.

M. Moulins devra se présenter devant le Conseil de Santé avant son départ.

8.— *Par arrêté n° 457 du 22 mai 1946.* — L'arrêté n° 22 s.g. du 16 janvier 1943 est abrogé.

Les allocations à servir aux élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves sages-femmes pendant la durée de leurs études sont fixées comme suit:

18.600 frs pour la 1re année;

22.800 frs pour la 2e et 3e année.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 1945.

9.— *Par décision n° 470 du 23 mai 1946.*— Madame Assaud (Henriette), épouse Saint-Mard, démissionnaire pour compter du 15 mai 1946, est maintenue en service pour compter du 20 mai et jusqu'au 30 juin 1946.

10.— *Par décision n° 472 du 23 mai 1946.* — Le Médecin-capitaine Vallino et le Médecin-lieutenant Bellon-Serre, nouvellement arrivés dans la colonie, sont affectés provisoirement à l'hôpital de Papeete, pour compter du 5 mai 1946.

11.— *Par décision n° 473 du 23 mai 1946.* — Le Médecin-capitaine Vallino est affecté au poste médical d'Uturoa et chargé de l'assistance médicale indigène de la circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent, en remplacement du Médecin-capitaine Mayrac.

Le Médecin-capitaine Vallino est nommé médecin arraisonneur et médecin du service sanitaire des Iles-Sous-le-Vent. A ce titre, il est habilité à constater les contraventions aux règlements d'hygiène et de santé publique. Il prêtera le serment prescrit par la loi.

Le Médecin-capitaine Vallino rejoindra son nouveau poste par première liaison maritime.

AVIS OFFICIEL

AVIS

La Commission de Surveillance des Prix a fixé ainsi qu'il suit, le prix du kilo de savon, à compter de la publication du présent avis:

2e qualité (contenant plus de 40 % de savon réel acides gras et alcali) 6 francs.

3e qualité (contenant plus de 25 % de savon réel acides gras et alcali) 3 frs 75.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Les créanciers de la faillite KONG AH sont instamment priés de se présenter au bureau du syndic, Marcel Victor Frogier, à Papeete, de 8 à 11 heures, pour toucher la somme leur revenant dans la dernière répartition.

Après le 30 Juin 1946, les sommes non réclamées seront déposées entre les mains de Monsieur le Curateur aux biens et succession vacants.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : **50 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 26 sur 28

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1er trimestre 1946

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (138)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	
Colons français	1	»	»	1	»	1	2	»	1	3
Indigènes	18	12	9	8	15	8	26	27	17	70
Métis	6	8	9	5	5	7	11	13	16	40
Etrangers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Asiatiques	6	4	2	3	6	4	9	10	6	25
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	31	24	20	17	26	20	48	50	40	138

MARIAGES (15)

Janvier	4
Février	6
Mars	5
Total	15

DÉCÈS (17)

a— **Par groupes d'âges.**	Colons français						Métis						Indigènes						Etrangers						Totaux		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	Janv.	Février	Mars	masculin	féminin	Pendant
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4	»	
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»	
de 45 à 65 ans	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	
de 65 à *n* ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux	»			»			4			»			12			»			1			»			17	»	1

b)— **Par causes :**

Tuberculose pulmonaire	3	Oedème pulmonaire aigu	2	Maladie sans diagnostic	
Congestion pulmonaire	6	Tétanos	2		
		Maladies mal définies	3		

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr BONNAUD.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr ROLLIN.

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Page 27 sur 28

Résumé des observations du mois d'arvil 1946.

| DATES | TEMPÉRATURE en degrés centigrades minimum m | TEMPÉRATURE en degrés centigrades maximum M | TEMPÉRATURE en degrés centigrades moyenne 1/2 (M+m) | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin m | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin M | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ soir m | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ soir M | HUMIDITÉ relative en pour cent m | HUMIDITÉ relative en pour cent M | TENSION DE VAPEUR D'EAU en milibars heure légale 7 H | TENSION DE VAPEUR D'EAU en milibars heure légale 12 H | TENSION DE VAPEUR D'EAU en milibars heure légale 7 H | Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain | INSOLATION en heures et dixièmes | EVAPORATION | TEMPÉRATURE à la surface du sol m | TEMPÉRATURE à la surface du sol M | VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure. 0 H. | 04 H. | 08 H. | 12 H. | 16 H. | 20 H. |
|---|
| 1 | 23.8 | 32.0 | 27.9 | 2.5 | 3.9 | 1.3 | 3.3 | 55 | 87 | 22.9 | 26.8 | 27.1 | 1.0 | 8 9 | 4.5 | 2.19 | × | SE 3 | W 1 | NW 1 | W 14 | S 2 | SE 1 |
| 2 | 23.5 | 32.8 | 28.1 | 1.7 | 3.9 | 0.7 | 3.5 | 50 | 81 | 21.6 | 27.1 | 27.8 | G | 8.4 | 4.5 | 20.9 | × | SE 3 | S 2 | » 0 | E 15 | SW 5 | S 1 |
| 3 | 23.0 | 32.7 | 27.9 | 1.2 | 2.7 | -0.1 | 2.9 | 54 | 89 | 20.6 | 26.8 | 25.3 | 7.6 | 5.0 | 3.9 | 20.9 | × | SW 4 | S 2 | » 0 | W 6 | E 6 | SE 4 |
| 4 | 22.7 | 27.9 | 25.3 | 0.8 | 2.9 | -0.5 | 2.4 | 68 | 94 | 23.1 | 27.1 | 30.2 | 5.9 | 0.6 | 2.5 | 22.7 | × | E 2 | SE 8 | E 11 | E 6 | » 0 | » 0 |
| 5 | 22.5 | 31.3 | 26.9 | 0 8 | 2.1 | -0.8 | 1.9 | 49 | 92 | 21.5 | 25.6 | 26.4 | » | 10.9 | 5.4 | 19.8 | × | E 5 | SE 1 | » 0 | N 24 | N 20 | SE 1 |
| 6 | 23 5 | 31.6 | 27.5 | 0.7 | 1.2 | -1.1 | 0.9 | 58 | 92 | 22.0 | 27.5 | 27.7 | 0.3 | 10.2 | 4.3 | 20.0 | × | SE 2 | SE 5 | SE 13 | NE 20 | NE 14 | E 7 |
| 7 | 23.2 | 32.5 | 27.9 | -1.1 | -0.1 | -2.6 | -0.5 | 66 | 93 | 25.1 | 35.0 | 31.0 | 12.3 | 9.3 | 3.1 | 22.4 | × | E 9 | E 5 | N 2 | N 10 | N 6 | » 0 |
| 8 | 23.8 | 30.9 | 27.3 | -2.2 | -0.5 | -2.6 | -0.1 | 52 | 92 | 26.2 | 26.4 | 29.1 | » | 6.3 | 3.7 | 23.4 | × | N 8 | SW 9 | W 20 | W 12 | N 18 | » 0 |
| 9 | 23.5 | 31.8 | 27.7 | -1.3 | 0.7 | -2.1 | 0.5 | 44 | 86 | 27.5 | 29.7 | 25.6 | » | 10.7 | 4.5 | 21 0 | × | NE 4 | NE 2 | » 0 | N 8 | SW 12 | E 5 |
| 10 | 22.9 | 31.4 | 27.1 | -0.8 | 1.1 | -1.7 | 0.1 | 57 | 85 | 22.0 | 27.4 | 26.1 | » | 10.1 | 4.2 | 20.7 | × | NE 4 | E 4 | » 0 | NW 10 | NW 8 | S 4 |
| 11 | 22.9 | 31.8 | 27.4 | -0.9 | 1.5 | -1 6 | 1.7 | 53 | 91 | 24.9 | 28.4 | 25.6 | » | 10.8 | 4.5 | 20.9 | × | S 1 | S 3 | » 0 | NW 9 | NW 8 | SE 2 |
| 12 | 22.7 | 31.4 | 27.0 | 1.2 | 1.5 | -0.4 | 2.4 | 56 | 88 | 22.1 | 24.2 | 24.6 | » | 10.3 | 4.4 | 20.9 | × | S 4 | S 3 | » 0 | NW 6 | NW 12 | SE 2 |
| 13 | 23.1 | 31.7 | 27.4 | 1.3 | 3.5 | 0.4 | 2.4 | 49 | 93 | 26.2 | 26.1 | 24.8 | » | 9.3 | 4.6 | 21.1 | × | S 2 | SE 4 | » 0 | N 19 | N 7 | SE 1 |
| 14 | 23.0 | 32.7 | 27.9 | 0.8 | 2.5 | -0.3 | 1.6 | 45 | 86 | 25.4 | 24.4 | 26.1 | 0.1 | 4.9 | 4.4 | 21.6 | × | » 0 | SE 1 | » 0 | N 14 | E 1 | » 0 |
| 15 | 23.5 | 32.0 | 27.7 | -0.1 | 1.1 | -0.3 | 1.5 | 57 | 88 | 20.9 | 26.4 | 26.1 | » | 8.8 | 4.6 | 22.4 | × | S 6 | SE 8 | » 0 | » 25 | » 15 | » 3 |
| 16 | 22.9 | 32.7 | 27.8 | 0.1 | 0.9 | -0.7 | 2.8 | 50 | 85 | 22.3 | 27.1 | 28.7 | » | 10.2 | 5.1 | 19.8 | × | » 0 | » 2 | » 0 | N 14 | N 14 | » 1 |
| 17 | 24.5 | 32.9 | 28.7 | 1.9 | 4.2 | 0.9 | 4.0 | 54 | 84 | 21.4 | 29.3 | 29.9 | » | 10.2 | 4.6 | 23.4 | × | » 5 | » 8 | » 0 | N 19 | N 3 | » 0 |
| 18 | 23.6 | 32.8 | 28.2 | 3.2 | 5.1 | 2.8 | 4.8 | 58 | 90 | 23.0 | 27.5 | 27.2 | G | 8.3 | 4.2 | 23.0 | × | » 0 | » 0 | » 0 | E 14 | NE 5 | S 7 |
| 19 | 23.1 | 32.5 | 27.8 | 2.8 | 3.7 | 0.3 | 1.9 | 57 | 91 | 21.7 | 29.4 | 27.2 | 0.2 | 9 2 | 4.1 | 22.1 | × | SE 4 | S 1 | » 0 | N 10 | NW 8 | SW 11 |
| 20 | 22.7 | 30.1 | 26.4 | -0.4 | 0.7 | -2.7 | -0.7 | 57 | 95 | 23.1 | 25.2 | 24.5 | 4.1 | 9.6 | 4.2 | 22.0 | × | S 2 | » 0 | » 0 | SW 26 | SW 25 | » 0 |
| 21 | 22.7 | 31.7 | 27.2 | -2.4 | -0.1 | -2.7 | 0.4 | 57 | 89 | 23.9 | 27.4 | 26.0 | 1.6 | 2.2 | 2.5 | 23.3 | × | S 7 | » 0 | SE 3 | N 8 | W 1 | E 3 |
| 22 | 22.7 | 32.4 | 27.6 | -0.9 | 1.9 | -0.5 | 2.8 | 53 | 90 | 24.4 | 25.3 | 27.5 | 6.4 | 8.9 | 3.9 | 21.7 | × | » 0 | SE 3 | » 0 | N 6 | N 14 | S 1 |
| 23 | 23.0 | 30.8 | ° 9 | 0.9 | 3.9 | 0.8 | 2.9 | 62 | 91 | 20.2 | 29.8 | 27.3 | » | 9.5 | 4 0 | 22.3 | × | SE 11 | E 8 | » 0 | N 4 | » 0 | SE 4 |
| 24 | 22.8 | 32.5 | 27.0 | 0.9 | 2.1 | -1.1 | 0.9 | 48 | 93 | 21.1 | 28.2 | 26.5 | » | 9.3 | 4.1 | 20.3 | × | E 5 | S 2 | » 0 | W 9 | E 15 | » 0 |
| 25 | 23.5 | 32.2 | 27.9 | -1.1 | 1.1 | -1.2 | 1.6 | 53 | 84 | 22.6 | 27.3 | 23.9 | 1.1 | 5.9 | 4.3 | 21.7 | × | SE 2 | » 0 | » 0 | NE 20 | NE 15 | E 6 |
| 26 | 23.3 | 30.5 | 27.2 | 0.3 | 3.7 | -0.7 | 2.7 | 62 | 97 | 23.1 | 29.1 | 29.2 | 1.1 | 1.2 | 2.7 | 22.1 | × | » 0 | E 9 | E 5 | NW 4 | E 2 | S 2 |
| 27 | 23.1 | 32.3 | 27 7 | 1.5 | 3.2 | -0.3 | 2.0 | 58 | 86 | 25.1 | 29.7 | 25 7 | » | 7.4 | 3.8 | 21.4 | × | SE 4 | SE 2 | » 0 | N 9 | NE 2 | » 4 |
| 28 | 23.3 | 32.8 | 28.0 | 0.5 | 2.0 | -0.7 | 1.5 | 55 | 82 | 24.3 | 29.2 | 32.1 | » | 6.9 | 4.4 | 21.4 | × | » 0 | » 0 | » 0 | N 8 | NE 4 | » 0 |
| 29 | 23.3 | 32.0 | 27.7 | -0.4 | 1.9 | -1.3 | 0.4 | 51 | 85 | 21.9 | 25.5 | 27.9 | 0.4 | 4.2 | 3.9 | 21.9 | × | » 0 | » 0 | » 0 | NE 9 | N 2 | » 0 |
| 30 | 23.9 | 32.0 | 27.9 | -0.7 | 1.2 | -1.2 | 0.9 | 60 | 99 | 24.0 | 27.5 | 28.2 | 0.2 | 8.6 | 3.8 | 23.4 | × | E 10 | SE 3 | » 0 | N 8 | NW 4 | N 1 |
| Total. | 696.6 | 954.7 | 825.6 | 10.8 | 63.5 | -20.0 | 53.4 | 1.648 | 2.678 | 678.8 | 822.8 | 815.3 | 42.3 | 236 h. 1 | 122.7 | 650.4 | × | | | | | | |
| Moyenne | 23.22 | 31.82 | 27.42 | 0.36 | 2.12 | -0.67 | 1.78 | 54.9 | 89.3 | 22.93 | 27.43 | 27.18 | | 7 h. 87 | 4.09 | 21.68 | × | | | | | | |

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.

Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
13	2	4	1	17	3

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	112	13								2	tr.	3	R ; AV 15.20.
2	106	15								tr.	6	2	H part. 11 ; G 12.30, 13.15, 15.40 ;
3	102	12								2	6	8	R ; Pte Av 15.05, mod 18.45 ;
4	122	17								10	9	9	Pte AV 01.55, PL mod 03.10 à 09.00 ; AV 10.05, 16.00, 20.35, 21.50 ;
5	193	23	07.40	E 55	NNW 11	ENE 3	ESE 21	E 10	N 21	tr.	4	1	
6	255	20								8	7	5	R ; H part 07. comp 08 à 16 ; Pte AV 22.15 ;
7	130	13								tr.	1	8	Visibilité excepéionnelle 11, 12 ;
8	213	22								5	9	6	FB PL 01.55 à 04.00 ; Pte AV 05.05 ; C sol 15 ; lun 20, 21 ;
9	150	19								tr.	2	tr.	R ;
10	100	11								tr.	1	6	R ;
11	100	11	07.45	SSW 8	SSE 17	E 10	ESE 33	SE 67	S 70	tr.	1	3	R ;
12	111	10	07.30	N 9	ENE 17	ESE 30	SSE 24	NE 25	E 40	tr.	tr.	5	R ;
13	132	18								3	7	1	R ; H 19 à 21 ;
14	100	17								7	1	10	R ; H part 07.08 ; Comp 09,15 ; Pte Av 17.00 ;
15	172	20								10	5	7	H 08 ;
16	131	18								tr.	1	5	R ; H lun. 19.30 ;
17	140	17	07.45	ENE 23	ENE 26	NE 31				tr.	1	2	Belle journée.
18	110	16								tr.	2	4	R ; G 13 ;
19	144	12								tr.	1	5	R ; Ptes Av 19.35, 21.40 ; G 23.15, 24.00 ;
20	225	28	07.25	E 5	Calme	N 10	N 10			2	2	7	Gr 22.40 ; AV mod 23.40 ;
21	71	6								10	10	10	Fb Av 05.45, 07.20, 08.15 ; 10.30 ; 17.00 ; T et Ec. soirée ;
22	115	13								8	3	8	H part. 14.00 ; Av mod 23.30 ; Ec soirée ;
23	100	12								10	10	7	H, part. 13.
24	119	12	07.45	ENE 25	ENE 4					7	8	4	R ; H part. 07 à 12.
25	159	19								2	1	8	R ; BR et H p 10 ; Ptes AV 20.35, 23.30.
26	98	10								10	10	9	Fbs AV 01.50, 09.07, 12.45 ; BR 11,12 ; Ec soirée ;
27	86	13								9	7	1	R ;
28	63	10								10	8	2	R ;
29	69	9								10	9	9	R ; H 10 ; BR 13, 14 ; G. 14.00 ;
30	108	8								2	8	8	Fbs A interm 01.10 à 02.15 ; H. p. 08.10 ; comp 11, 13 ; T et Ec 23.00 ; Ec Soirée.
Total	3.836									127	140	163	
moyenne	127.9									4.2	4.7	5.4	

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 20 avril ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.*— Pluie : PL, averse : AV, gouttes: G, Rosée : RS. brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

Sondage du 5 à 7000 m : NW 15 ; 8000 ; WSW 14 ;
9000 m : W 9 ; 10000 ; E 36 ;
11000 m ; E 32 ;
— du 11 à 7000 m : S 60 ;
— du 24 à 2500 m : NNE 10 ;

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.